



**BIEN VIEILLIR
EN ESSONNE
LE GUIDE**

Des réponses pratiques pour bien vieillir en Essonne

Afin de répondre aux besoins spécifiques d'information des seniors et de leur famille, ainsi que des professionnels œuvrant dans le cadre de la prise en charge des personnes âgées, le Conseil général a décidé de publier le guide "Bien vieillir en Essonne". Il a pour ambition de permettre aux Seniors qui habitent en Essonne de mieux vivre sur notre territoire.

Élaboré par le Conseil général en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs concernés, ce guide a été conçu pour répondre concrètement aux questions que vous vous posez. Vous trouverez ainsi au fil des pages de nombreux contacts (adresse, téléphone et mail) pour vous adresser à l'interlocuteur idoine, apte à vous renseigner.

Ce guide vous indiquera par exemple les principales démarches à effectuer pour vous faciliter le passage à la retraite, moment important de la vie qu'il s'agit de bien préparer. Sont également abordées la question de l'accès aux loisirs, de la santé, des gestes préventifs et soins médicaux, ainsi que les différentes aides et services de maintien à domicile existants concourant à mieux vivre chez soi : l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie, versée à 6 200 personnes vivant à leur domicile, les allocations logement, la téléassistance, qui bénéficie à près de 6 500 Essonnais...

De même, vous trouverez des conseils pratiques pour choisir la solution la mieux adaptée à vos besoins en terme d'accueil, d'accompagnement et de prise en charge. En complément, le Conseil général publie en 2010 un guide spécifique et complet des 148 établissements pour personnes âgées. En effet, la réponse aux besoins des personnes âgées dépendantes, en leur apportant une solution d'accueil de proximité, est une priorité de la politique départementale, qui a permis la création de 2 306 places d'accueils diversifiés ces 10 dernières années, tout en conservant autant que possible des prix de journée accessibles.

Toujours plus solidaire envers les personnes les plus fragiles, le Conseil général de l'Essonne a consacré, en 2009, près de 90 millions d'euros à la prise en charge des personnes âgées et investira en 2010 près de 530 millions dans le secteur des solidarités.

Ce guide se veut être un outil pratique d'information et d'aide à la décision dans vos démarches. N'hésitez pas ensuite à approfondir avec les services compétents, du Conseil général ou des autres partenaires, ou à vous adresser aux Centres d'informations et de coordinations (CLIC) de l'Essonne.

Michel Berson,
Le Président
du Conseil général
de l'Essonne

Jérôme Guedj,
Vice-président chargé
des solidarités et
de l'innovation sociale

Bien vieillir en Essonne

LE GUIDE !

VOS INTERLOCUTEURS

👉 Les partenaires administratifs

L'État
Le Conseil régional d'Île-de-France
Le Conseil général de l'Essonne
Les communes

👉 Les principales caisses et leurs actions

👉 Les partenaires au quotidien

Le CODERPA
Les CLIC
Les associations

VOS RESSOURCES

👉 La retraite

Les régimes de base
Les régimes complémentaires
Le droit individuel à l'information sur la retraite

👉 Les compléments de ressources

👉 Les allocations logement

L'Allocation logement social (ALS)
L'Aide personnalisée au logement (APL)
L'Allocation de logement familial

👉 La vente en viager

👉 L'Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA)

👉 Les aides exceptionnelles

👉 La pension de reversion

La pension de reversion de la sécurité sociale
Les conditions particulières pour les fonctionnaires et régimes spéciaux

👉 L'allocation veuvage

👉 L'allocation décès

P.8

P.10

P.12

P.16

P.17

P.17

P.18

P.19

P.20

P.20

P.21

P.21

VIVRE À VOTRE DOMICILE

👉 Les services d'accompagnement d'aide à domicile (SAAD)

P.24

👉 Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

P.25

👉 Les aides à la personne

Le maintien à domicile
L'aide ménagère
L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile
Le complément de l'allocation personnalisée d'autonomie

P.25

👉 La restauration

P.30

👉 Le chèque emploi service universel (CESU)

P.31

👉 La téléassistance

P.34

👉 L'adaptation et l'amélioration de votre habitat

P.35

👉 Les aides aux charges inhérentes au logement

P.36

👉 L'hospitalisation à domicile

P.36

VIVRE EN ÉTABLISSEMENT

▶ Les établissements

- Les foyers logements
- Les hébergements collectifs
- Les unités de soins longue durée

▶ Les formules d'accueil

- L'accueil temporaire
- L'accueil de jour
- L'accueil familial

▶ La prise en charge des frais d'hébergement

▶ L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement

VOTRE SANTÉ

▶ La prévention

- La vaccination anti-grippe
- Le dépistage
- L'ostéoporose
- La presbytie
- Le déficit auditif : la presbycusie
- L'incontinence
- Les ateliers mémoire
- La maltraitance
- La prévention des chutes
- La nutrition
- Que faire en cas de fortes chaleurs ?

▶ Les soins médicaux

- La prise en charge et le remboursement
- Les soins palliatifs

▶ La maladie d'Alzheimer et les maladies neurodégénératives

- La prévention et le dépistage
- La prise en charge de la personne atteinte de la maladie d'Alzheimer

VOS LOISIRS

P.38 ▶ Les transports

- Les titres de transport
- Les autres moyens de déplacement

P.39 ▶ Les clubs de loisirs

▶ L'Université du temps libre : UTL Essonne

P.41 ▶ Le sport

▶ Les vacances

▶ L'aide au Noël

▶ Le bénévolat

P.42 ▶ Vos droits juridiques

VOS DROITS JURIDIQUES

P.44 ▶ Préparez votre succession

▶ Le recours sur succession

et les prestations d'aide sociale

▶ La protection des majeurs

VOS NUMEROS PRATIQUES

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

INDEX

P.49

P.51

P.56

P.59

P.59

P.59

P.60

P.60

P.61

P.64

P.64

P.66

A close-up photograph of an elderly woman with a warm, smiling expression. Her face is the central focus, showing natural skin texture and wrinkles. She is wearing a vibrant red top. A hand from the right side of the frame is adjusting her dark-rimmed glasses. The background is dark and out of focus.

VOS INTERLOCUTEURS

- ① LES PARTENAIRES ADMINISTRATIFS P.8
- ② LES PRINCIPALES CAISSES ET LEURS ACTIONS P.10
- ③ LES PARTENAIRES AU QUOTIDIEN P.12

CONTACTS

ARS

Délégation territoriale

Immeuble France Évry
Tour Malte
Boulevard de France
91 035 Évry CEDEX
Tél. 01 69 36 71 71
Télécopie : 01 60 77 78 48
www.ars.ile-de-france.santé.fr

Conseil régional d'Île-de-France

35 boulevard des Invalides
75 007 Paris
Tél. 01 53 85 53 00
www.iledefrance.fr/
solidarites-sante

*1 Attention !

Depuis 2009, dans le secteur
gériatrique, l'ARS remplace
la DDASS et la DRASS.

*Au moment de la retraite,
les démarches à effectuer sont
nombreuses et les interlocuteurs
variés. Pour faciliter cette étape
et obtenir une information précise,
ce guide vous explique
qui fait quoi ?*

Les partenaires administratifs

• L'État

Depuis 2009, a été créée une
nouvelle autorité administrative,
l'Agence régionale de santé (ARS)*1.

Ses missions :

- organiser la veille sanitaire,
le recueil et le traitement
des signalements d'évènements
sanitaires
- contribuer à l'organisation
de la réponse aux urgences
et situations de crise sanitaires
- définir et financer des actions
visant à promouvoir la santé,
à éduquer la population à la santé
et prévenir les maladies
- évaluer et promouvoir
les formations des professionnels
de santé
- accorder les autorisations
de création des établissements
de santé et médico-sociaux
- veiller à la répartition territoriale
de l'offre de soins, ainsi qu'à la
qualité et à la sécurité des actes
médicaux, de la dispensation et de
l'utilisation des produits de santé.

Depuis le 1^{er} avril 2010, l'ARS Île-de-
France a été créée.

La partie sanitaire et médico-sociale
de la DDASS de l'Essonne devient, à
partir de cette date, une délégation
territoriale de l'ARS Île-de-France.

• Le Conseil régional Île-de-France

Il met en œuvre une politique autour
de trois axes : la solidarité entre gé-
nérations, l'accompagnement social
du handicap et l'accès aux droits
fondamentaux.

• Le Conseil général de l'Essonne

Le Conseil général intervient dans
de nombreux aspects de la vie quo-
tidienne et notamment, en faveur
des personnes âgées.

Ainsi, il met en œuvre l'ensemble des
prestations d'aide sociale prévu
par la loi :

- l'aide sociale à l'hébergement :
le Conseil général participe
au financement de l'hébergement
en institution ou en famille
d'accueil,
- les aides à domicile :
aide-ménagère, foyer restaurant,
etc.,
- l'Allocation personnalisée
d'autonomie (APA) pour
le maintien à domicile
ou la prise en charge de
la dépendance en établissement.

Le Conseil général de l'Essonne va au-delà de l'application de l'aide sociale légale en répondant aux besoins spécifiques des seniors essonnais : la téléassistance pour plus de sécurité, les aides aux transports pour plus de mobilité...

Le Conseil général, en adoptant le schéma départemental 2005-2010 en faveur des personnes âgées, a défini ses orientations :

- favoriser le soutien des personnes âgées à leur domicile
- créer et adapter les lieux de vie
- développer les actions en faveur des personnes désorientées
- assurer la qualité et la professionnalisation au sein des services et des établissements
- prévenir les risques et la maltraitance
- informer, coordonner

• Les communes

La plupart des communes essonniennes sont dotées d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Chaque CCAS détermine sa propre politique d'action en direction des personnes âgées. Certains s'occupent de la gestion des services d'aides à domicile ou d'établissement d'accueil de personnes âgées. C'est auprès du CCAS que l'on retire et dépose les imprimés de demande des diverses aides départementales (versées par le Conseil général).

Le CCAS joue un rôle de proximité auprès des personnes âgées et d'intermédiaire entre les différents prestataires.

En savoir +

Pour connaître le CCAS dont vous dépendez, rapprochez-vous de votre mairie ou consultez le site www.essonne.fr du Conseil général.

CONTACTS

Conseil général de l'Essonne

Direction des personnes âgées et handicapées
Boulevard de France
Tour Malte
91 012 Évry CEDEX
Tél. 01 60 91 66 59
Courriel : dpah@cg91.fr

Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne

93 rue Henri Rochefort
91 000 Évry
Tél. 01 69 91 78 00
Courriel : mdph@cg91.fr

La Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne (MDPHE)

exerce une mission d'accueil, de conseil, d'orientation et d'accompagnement. Peuvent s'adresser à elle, les personnes reconnues handicapées avant l'âge de 60 ans et ce, jusqu'à 75 ans pour la prestation de compensation du handicap et sans limite d'âge pour les cartes d'invalidité et de stationnement européennes.

CONTACTS

CNAV
**Agence de l'Essonne
et du Val-de-Marne**
5/7 rue Georges Enesco
94 026 Créteil CEDEX
Tél. 0821 10 12 14
www.retraite.cnav.fr

Service social CRAMIF
Département de l'Essonne
5 rue Jean Moulin
91 130 Ris-Orangis
Tél. 01 69 02 72 90

CPAM
Boulevard François Mitterrand
91 039 Évry CEDEX
Tél. 36 46

► Les principales caisses et leurs actions

Les organismes de caisse sont nombreux et ont chacun leurs particularités. En fonction de votre situation, ils vous permettent de disposer d'un large éventail d'aides et de soutien.

- **La caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)** gère la branche retraite du régime général de la sécurité sociale, soit : la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services, et contribue à faire progresser la connaissance des phénomènes liés au vieillissement.

La CNAV est, pendant la retraite, encore au rendez-vous, grâce à l'action sociale recentrée sur le maintien de l'autonomie des retraités les plus fragiles.

En Île-de-France, la CNAV gère directement la retraite du régime général.

- **La caisse régionale assurance maladie Île-de-France (CRAMIF)** possède un service social spécialisé, proche des assurés, qui répond à des missions définies dans le cadre des politiques des branches maladie et vieillesse de la sécurité sociale.

Elle intervient dans le cadre de la prévention et le traitement de la perte d'autonomie des personnes malades, handicapées et/ou âgées. Cette intervention concerne les assurés sociaux du régime général en perte d'autonomie ou ayant à charge un proche en situation de dépendance.

- **La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** est une déclinaison locale et régionale de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Elle gère les risques maladie, maternité, invalidité et décès.

- **La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)** assure le paiement des retraites de pensionnés relevant des fonctions publiques territoriales et hospitalières.

- **La mutualité sociale agricole (MSA)** gère le régime de l'assurance maladie agricole. Ce régime couvre les exploitants salariés agricoles. Outre le remboursement des soins, la prise en charge des frais d'hospitalisation et le versement d'une retraite, la MSA mène une politique active pour les personnes âgées relevant de son régime.

- **Le régime de la société nationale des chemins de fer (SNCF)** est géré par la caisse de prévoyance et de retraite. Ce régime couvre les employés de la SNCF et leurs ayants droit. Outre le remboursement des soins, la prise en charge des frais d'hospitalisation, et le versement d'une retraite, cette caisse mène des actions sociales notamment envers les personnes âgées.

Il existe d'autres régimes dits "spéciaux" comme le régime social des indépendants, (artisans, commerçants professions libérales), le régime de la RATP, d'EDF et de GDF... Ces régimes sont gérés de façon distincte et soumis à des règles particulières.

CONTACTS

CNRACL

Rue du Vergne
33 059 Bordeaux CEDEX
Tél. 05 56 11 41 23
www.cdc.retraites.fr

MSA

140 rue Saint-Jacques
91 158 Étampes
Tél. 01 69 78 10 10
Fax. 01 69 78 10 39
Courriel : contact91@msa-idf.fr

Caisse de prévoyance et de retraite

17 avenue de Général Leclerc
13 347 Marseille CEDEX 20

Antenne de Paris

18 rue Budapest
75 009 Paris
Tél. 04 95 04 02 00

CONTACT

CODERPA

93 rue Henri Rochefort
91 000 Évry
Tél. 01 60 87 20 57
Courriel :
coderpa91@wanadoo.fr

Secours populaire

www.secourspopulaire.fr

Fondation des petits frères des pauvres

www.petitsfreres.asso.fr

▶ Les partenaires au quotidien

• Le Comité départemental des retraités et des personnes âgées : le CODERPA

Il constitue un lieu de dialogue, d'information et de réflexion au sein duquel des représentants des retraités et des personnes âgées participent à l'élaboration et à l'application des mesures de toute nature les concernant, en lien avec les professionnels et les principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en leur faveur au sein du département.

En Essonne, le CODERPA a créé trois commissions qui se réunissent 1 fois par mois :

- la commission "information" édite un bulletin d'information, recueille et diffuse les informations
- la commission "soutien à domicile et hébergement collectif" recherche les moyens pour améliorer le maintien à domicile et la qualité de l'hébergement
- la commission "retraités" assure le suivi de la situation des retraités sur le plan général et les problèmes plus particuliers au département.

Des membres du CODERPA représentent les usagers auprès des hôpitaux (Arpajon, Étampes, Juvisy-sur-Orge).

• Les Centres locaux d'information et de coordination : les CLIC

Ils ont pour mission l'amélioration au quotidien des conditions de vie des personnes âgées et s'adressent à toute personne âgée de plus de 60 ans, à son entourage et aux professionnels de la gérontologie et de l'aide à domicile.

Les CLIC de l'Essonne proposent deux niveaux de prestations :

Sur l'ensemble des communes, ils offrent :

- un accueil par une équipe disponible et compétente
- une écoute personnalisée
- des informations claires
- des orientations adaptées aux besoins de chaque personne.

Sur les communes finançant les CLIC, les personnes âgées de plus de 60 ans (résidant sur ces communes) et leurs proches peuvent bénéficier :

- d'un plan d'accompagnement individualisé (évaluation des besoins à domicile, coordination des aides, réunion de synthèse)

- d'actions de soutien aux familles et aux professionnels (groupe de paroles, réunion de coordination ou thématique).

En savoir +

Il existe 9 CLIC sur l'ensemble du territoire essonnien.

Consultez le site www.essonne.fr du Conseil général.

• Les associations

Les bénévoles au travers d'associations accompagnent les personnes âgées isolées et participent à des animations spécifiques.

Ils interviennent soit à domicile, soit en hébergement collectif, soit en institutions hospitalières.

Ils agissent en partenariat avec les services médico-sociaux et institutionnels.

Exemples d'associations :

- le Secours populaire à Évry
- la Fondation des petits frères des pauvres.

LES CLICS DE L'ESSONNE

Les Portes de l'Essonne

1 rue de l'Observatoire
91 260 Juvisy-sur-Orge
Tél. 01 69 12 44 38
Courriel :
myunes@cc-porteessonne.fr

La Harpe

11 rue de Rome
91 300 Massy
Tél. 01 60 13 52 30
Courriel :
contact@harpe.asso.fr

Orgyvette

77 rue du Perray
91 160 Ballainvilliers
Tél. 01 69 80 46 92
Courriel :
clic.orgyvette@wanadoo.fr

Le Centre Essonne

4 rue Henri Barbusse
91 290 Arpajon
Tél. 01 64 90 61 84
Courriel :
clic.centre.essonne@wanadoo.fr

L'Hurepoix

4 avenue de Chambord
91 470 Limours
Tél. 01 64 91 71 48
Courriel :
cgh.limours91@orange.fr

Le Sud Essonne

19 promenade des Prés
91 150 Étampes
Tél. 01 60 80 15 67
Courriel :
clicsudessonne@wanadoo.fr

La Val d'Orge

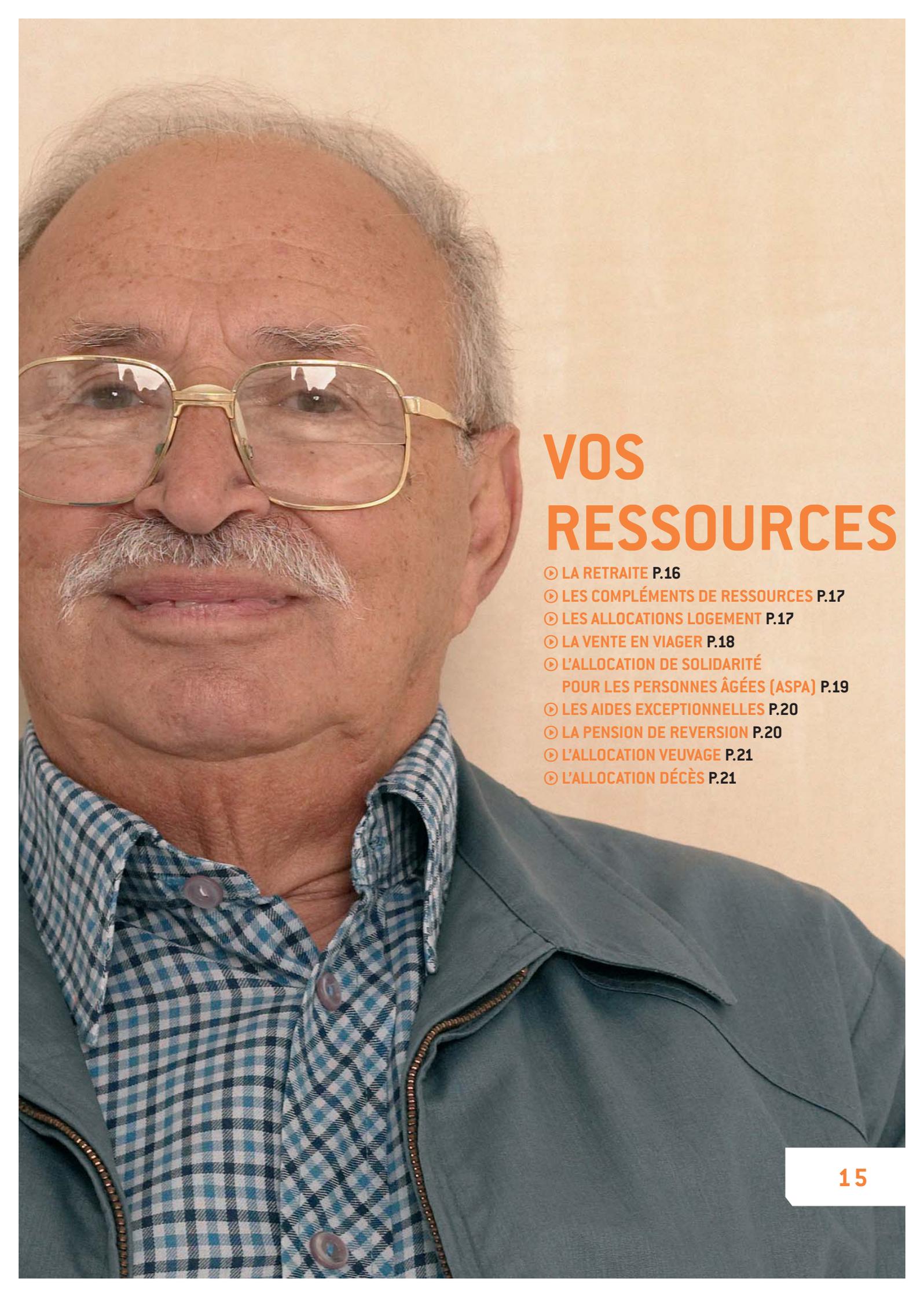
21 rue Anatole France
91 240 Saint-Michel-sur-Orge
Tél. 01 69 72 23 80
Courriel :
clic.valdorge@wanadoo.fr

La Vallée de l'Essonne

8 rue Dégommier
91 590 Cerny
Tél. 01 64 57 45 52
Courriel :
clicvalessonne@wanadoo.fr

Le Coeur Essonne

114 allée des Champs-Élysées
91 180 Courcouronnes
Tél. 01 60 78 01 01
Courriel :
cliccœurdelessonne@wanadoo.fr

A close-up portrait of an elderly man with grey hair, a mustache, and gold-rimmed glasses. He is wearing a blue and white checkered shirt under a grey jacket. The background is a plain, light-colored wall.

VOS RESSOURCES

- Ⓧ LA RETRAITE P.16
- Ⓧ LES COMPLÉMENTS DE RESSOURCES P.17
- Ⓧ LES ALLOCATIONS LOGEMENT P.17
- Ⓧ LA VENTE EN VIAGER P.18
- Ⓧ L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ
POUR LES PERSONNES ÂGÉES (ASPA) P.19
- Ⓧ LES AIDES EXCEPTIONNELLES P.20
- Ⓧ LA PENSION DE REVERSION P.20
- Ⓧ L'ALLOCATION VEUVAGE P.21
- Ⓧ L'ALLOCATION DÉCÈS P.21

Le passage à la retraite constitue un moment important de la vie active qu'il s'agit de bien préparer. Il est essentiel de se poser les bonnes questions et d'obtenir les informations correspondantes.

🕒 La retraite

Notre système de retraite se caractérise par une grande variété de régimes selon les groupes professionnels. Ainsi, en France, il existe trois grandes catégories de retraite :

- le régime des salariés du secteur privé (CNAV) et du secteur agricole (MSA)
- les régimes des salariés du secteur public (CNRACL, SNCF...)
- les régimes des non-salariés (commerçants, artisans, professions libérales) et régimes spéciaux

Les régimes de retraite comprennent généralement un régime de base et un régime complémentaire.

Quel que soit son statut professionnel, il est recommandé **au moins 2 ans** avant le départ en retraite de faire le point sur l'intégralité de sa carrière.

En savoir +

Reportez- vous au chapitre "Les principales caisses" P. 10

• Les régimes de base

Ils rassemblent tous les salariés du secteur privé qui doivent, quel que soit le montant de leur salaire, cotiser à l'assurance vieillesse.

Renseignez- vous auprès de votre Caisse de retraite.

• Les régimes complémentaires

Depuis 1972, tout salarié du secteur privé cotise obligatoirement auprès d'une caisse de retraite complémentaire. Ce qui lui permettra de bénéficier de ressources supplémentaires lors de son départ en retraite.

• Le droit individuel à l'information sur la retraite

Depuis 2003, "Toute personne a le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes de retraite légalement obligatoires" (loi du 21 août 2003). Ainsi, tout assuré a un droit individuel à l'information sur sa retraite.

Pour permettre à chaque assuré d'exercer son droit, a été créé un organisme original : le GIP Info Retraite.

Il regroupe tous les organismes de retraite assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires.

Les outils d'information mis à votre disposition :

- le relevé de situation individuelle
- l'estimation indicative globale permettant d'évaluer le montant de la retraite
- l'outil de simulation M@rel qui permet de disposer d'une information à caractère général sur le système de retraite et ses différentes composantes.

En savoir +

Pour trouver le(s) régime(s) dont vous dépendez, www.info-retraite.fr

► Les compléments de ressources

Sous conditions de ressources, certaines caisses de retraite versent des allocations supplémentaires, ainsi que des aides financières.

Pour pouvoir en bénéficier, adressez-vous à la Caisse de retraite qui verse la pension principale.

► Les allocations logement

Certaines allocations permettent aux personnes âgées de rester à leur domicile. Accordées sous certaines conditions, celles-ci sont destinées à financer une partie du loyer ou des emprunts.

- **L'Allocation logement social (ALS)**

Cette allocation permet de réduire vos dépenses de logement.

Quelle que soit votre situation, locataire ou propriétaire occupant, votre logement doit être décent.

Si vous habitez un établissement d'accueil pour personnes âgées, vous pouvez percevoir l'ALS sous réserve que votre chambre ne soit pas occupée par plus de deux personnes.

Révisée tous les ans, cette allocation est versée mensuellement soit au bénéficiaire, soit au bailleur, soit à l'organisme prêteur.

Le montant de l'allocation dépend de :

- vos ressources,
- votre situation familiale,
- la nature du logement,
- lieu de résidence,
- votre montant de loyer ou de remboursement du prêt.

CONTACT

Info retraite
www.info-retraite.fr

CONTACTS

www.caf.org
www.adil.org

• L'Aide personnalisée au logement (APL)

Que vous soyez propriétaire ou locataire, cette aide vous permet de réduire vos dépenses de logement. Pour en bénéficier, il faut que votre logement soit votre résidence principale et ait fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'État dans le cas de la location ; dans le cas du propriétaire occupant, que l'acquisition ait bénéficié de prêts particuliers : Prêt d'aide à la propriété (PAP) ou de Prêts conventionnés (PC) ou ait fait l'objet d'un contrat location-cession avec un PAP ou un PC.

Le montant de l'APL dépend de vos ressources et de votre situation familiale.

L'APL est versée directement au bailleur ou à l'organisme prêteur.

Précision : les résidents en établissements d'accueil pour personnes âgées conventionnés peuvent prétendre à l'APL.

Pour faire la demande

Les formulaires de demande d'APL et ALS sont téléchargeables sur le site de la CAF.

• L'Allocation de logement familial

Cette allocation ne s'adresse pas directement aux personnes âgées mais à ceux qui accueillent et ont la charge d'une personne âgée de plus de 65 ans (60 ans si cette personne ne peut plus travailler ou est handicapée).

En savoir +

www.adil.org

🕒 La vente en viager

Pourquoi ne pas envisager la vente en viager ?

Celle-ci se décompose

en deux sources de revenu :

- **le bouquet :** c'est le montant payé comptant, proportionnel à la valeur du bien, qui peut-être placé ou faire l'objet d'une donation
- **la rente :** c'est une somme versée périodiquement par l'acheteur au vendeur, jusqu'au décès de celui-ci. Elle augmente ainsi les revenus mensuels, ce qui permet, soit de pouvoir se faire aider à domicile, soit de pouvoir financer un établissement d'accueil. La rente n'est pas totalement soumise à l'impôt.

► L'Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, une allocation unique, l'Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), remplace le **minimum vieillesse**.^{*1}

Elle se substitue pour les nouveaux bénéficiaires, aux prestations du minimum vieillesse.

• Qui peut en bénéficier ?

L'ASPA est accessible à partir de 65 ans.

Les personnes inaptes au travail, les anciens déportés ou internés, anciens combattants et mères ouvrières peuvent toutefois en bénéficier à partir de 60 ans. Pour prétendre à cette allocation, les assurés doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.^{*2}

Cette allocation est soumise à conditions de ressources. Les ressources étudiées sont celles perçues pendant les trois mois précédant la date d'attribution de l'ASPA. Le montant de l'ASPA varie selon la composition du foyer.^{*3}

Pour faire la demande

Adressez-vous à la mairie de votre commune de résidence ou à votre Caisse d'assurance vieillesse.

*1 Attention !

Les actuels bénéficiaires du minimum vieillesse continuent à percevoir les allocations selon les anciennes dispositions. Mais, ils peuvent y renoncer pour bénéficier de l'ASPA. Ce choix devient alors définitif.

*2 Attention !

En cas de départ du territoire national, l'ASPA est supprimée.

*3 Succession

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables sur la succession dans la limite d'un montant de 39 000 euros.

***1 Attention !**

La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement.

Elle doit être demandée par le conjoint survivant. La vie maritale ou le pacte civil de solidarités (PACS), quelle que soit sa durée, n'ouvre pas droit à la pension de réversion.

***2 Montant de la pension**

Une révision du montant de la pension est possible en cas de modification des ressources.

▶ Les aides exceptionnelles

Les caisses de retraite disposent, généralement, de fonds d'action sociale qui ont pour mission d'aider financièrement les retraités ayant les plus faibles revenus.

Renseignez-vous auprès de la Caisse de retraite qui vous verse la pension principale.

▶ La pension de réversion*1

• La pension de réversion de la sécurité sociale

Le conjoint ou ex-conjoint d'un assuré décédé peut bénéficier d'une pension de réversion au titre des avantages vieillesse acquis par le défunt. La réversion ne concerne que les couples mariés. Les nouvelles dispositions (loi du 21 août 2003) concernent les pensions de réversion attribuées depuis le 1^{er} juillet 2004.

Le conjoint survivant doit répondre à certaines conditions :

- une condition d'âge fixée à 55 ans,
- le demandeur ne doit pas avoir de ressources personnelles annuelles supérieures à 2 080 fois le SMIC horaire brut (à titre d'exemple : 8,86 € x 2080, au 1/04/10).

Le montant de la pension est égal à 54 % de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Lorsque le montant de la pension de réversion, ajouté aux ressources du conjoint survivant (ou de son couple, si remariage), excède certains plafonds, la pension est réduite en conséquence.*2

• Les conditions particulières pour les fonctionnaires et régimes spéciaux

Il n'y a pas de condition d'âge.

Les conditions d'attribution :

- le retraité décédé doit avoir accompli au moins deux ans de services entre la date du mariage et la date de départ à la retraite,
- ou le mariage, quelle que soit la date de célébration, doit avoir duré au moins quatre ans,
- ou un enfant au moins est issu du mariage.

La pension de réversion est égale à 50% de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

▶ L'allocation veuvage *3

Au décès d'un assuré social encore en activité ou en retraite, son conjoint peut bénéficier d'une allocation de veuvage s'il ne remplit pas la condition d'âge pour prétendre à la pension de reversion.

Cette allocation doit permettre au conjoint survivant de faire face aux difficultés financières liées au veuvage et d'envisager éventuellement une insertion professionnelle.

▶ L'allocation décès

Cette allocation peut être versée, sous conditions de ressources, en cas de décès du conjoint par certaines caisses ou mutuelles.

En savoir +

Rapprochez-vous de la Caisse de retraite qui vous verse la pension principale.

*3 Attention !

L'allocation veuvage n'est pas attribuée automatiquement.

La demande doit être faite dans le délai de 2 ans à compter du 1^{er} jour du mois du décès. Passé ce délai, elle n'est plus recevable. Si la demande est déposée dans les 12 mois suivant le décès, le point de départ de l'allocation est fixé au 1^{er} jour du mois du décès. Sinon, il est fixé au 1^{er} jour du mois de la demande.

VIVRE À VOTRE DOMICILE

- Ⓞ LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT
D'AIDE À DOMICILE (SAAD) P.24
- Ⓞ LES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) P.25
- Ⓞ LES AIDES À LA PERSONNE P.25
- Ⓞ LA RESTAURATION P.30
- Ⓞ LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) P.31
- Ⓞ LA TÉLÉASSISTANCE P.34
- Ⓞ L'ADAPTATION ET L'AMÉLIORATION
DE VOTRE HABITAT P.35
- Ⓞ LES AIDES AUX CHARGES INHÉRENTES
AU LOGEMENT P.36
- Ⓞ L'HOSPITALISATION À DOMICILE P.36



“Vivre chez soi” est le souhait de la majorité des personnes âgées. Pour réaliser ce souhait, vous pouvez bénéficier d’un certain nombre d’aides.

*1 Les SAAD

Pour intervenir auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées, les SAAD doivent avoir reçu l’agrément de la DDTEFP, voire l’agrément du Président du Conseil général.

▶ Les services d’accompagnement d’aide à domicile (SAAD)*1

Selon les besoins de la personne, il faut choisir le service d’aide à domicile et d’accompagnement (SAAD) le mieux adapté :

- les “Services d’aide et d’accompagnement à domicile”, autorisés par le Président du Conseil général. À ce titre, les prestations sont particulièrement adaptées aux besoins des bénéficiaires de l’Allocation personnalisée d’autonomie (APA).

- les services ayant un agrément qualité par la Direction départementale du travail de l’emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Ils peuvent intervenir auprès des mêmes publics et pour les mêmes tâches que les services autorisés. La différence peut porter sur les tarifs.

- les services ayant obtenu un agrément simple par la DDTEFP. Ils effectuent des actes simples (telles que des tâches ménagères). Ils ne sont pas autorisés à intervenir auprès de personnes handicapées ou personnes âgées de plus de 65 ans, en perte d’autonomie.

Les SAAD sont gérés par des associations, des centres communaux d’action sociale (CCAS) ou des entreprises. Ils sont répartis en deux catégories :

- les services prestataires

La structure est l’employeur de l’aide à domicile. Pour les personnes âgées dépendantes, il s’agit de la formule la plus simple d’utilisation.

- les services mandataires servent d’intermédiaire entre la personne âgée qui est l’employeur et l’aide à domicile qui est l’employée.

Le GIR (Groupe iso ressources) détermine le degré de dépendance

GIR 1 : personnes en perte d’autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale nécessitant une présence indispensable et continue.

GIR 2 : personnes confinées au lit ou en fauteuil ou dont les fonctions mentales sont altérées.

GIR 3 : personnes devant recevoir quotidiennement et plusieurs fois par jour une aide pour leur autonomie corporelle. La plupart d’entre elles n’assurent pas seules l’hygiène de l’élimination.

► Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Afin d'éviter une hospitalisation ou de favoriser leur retour à domicile, les personnes âgées de plus de 60 ans, malades ou dépendantes peuvent bénéficier de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces services interviennent sur prescription médicale (après entente préalable avec les médecins conseil de la sécurité sociale).

Les soins d'hygiène sont dispensés par des aides-soignantes diplômées, les soins infirmiers par des infirmières diplômées, tous les jours de la semaine y compris dimanche et jours fériés.

La prise en charge est assurée à 100 % par l'assurance-maladie.

► Les aides à la personne

Il convient de distinguer : les aides apportées aux personnes âgées dites faiblement dépendantes, (c'est-à-dire relevant du GIR 5-6) et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) accordée aux personnes dont l'état de dépendance relève des GIR 3-4 et GIR 1-2 (se reporter à l'encadré ci-dessous).

• Le maintien à domicile

Certaines caisses de retraite ont mis en place des politiques de maintien à domicile.

Condition première : la personne âgée doit relever du GIR 5-6, c'est-à-dire être autonome.

► Par la CNAV

• le Plan d'action personnalisé (PAP)

Dans le cadre d'une action de prévention de perte d'autonomie et d'accompagnement des retraités faiblement dépendants et socialement plus fragiles, la CNAV a mis en place pour les retraités ou ayants droit à titre principal, un PAP.

Les différentes aides comprises dans le PAP sont accordées au regard des besoins de la personne âgée après évaluation effectuée par la CNAV.

Les prestations incluses dans le PAP font l'objet d'une prise en charge CNAV dès lors que la personne ne relève pas d'une prestation financée par un autre organisme.

Le montant de la prise en charge financière varie selon un barème lié aux ressources de la personne concernée.

GIR 4 : personnes devant être aidées pour leur toilette et l'habillement ou pour les activités corporelles ou les repas.

GIR 5 : personnes autonomes dans leurs déplacements chez elles, qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

GIR 6 : personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes habituels de la vie courante.

CONTACT

partenairesactionsociale.fr

- **l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ADRH).**

Pour faciliter le retour à domicile des retraités présentant une perte d'autonomie momentanée, la CNAV Île-de-France a mis en place une ADRH dont l'objectif est de favoriser le retour à l'autonomie de la personne et prévenir les risques éventuels d'une rechute.

Peuvent bénéficier de cette prestation :

- les retraités ou ayants droit à titre principal de la CNAV hospitalisés et subissant une perte d'autonomie momentanée quel que soit le GIR (cf. P.24),
- les personnes ne percevant ni l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), ni l'allocation compensatrice tierce personne, ni la prestation de compensation,
- les personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge CNAV au titre de l'aide ménagère à domicile,
- les personnes ayant des ressources mensuelles inférieures au plafond CNAV.

Si la personne remplit les conditions requises, un évaluateur de la CNAV établira un plan d'action personnalisé correspondant à ses besoins. La demande peut être faite soit avant l'hospitalisation, soit dès l'hospitalisation de la personne ou au moins 48 heures avant sa sortie.

Les prises en charge accordées dans le cadre du dispositif ARDH ne peuvent excéder trois mois.

Pour faire la demande

Contactez directement l'évaluateur ou le service social hospitalier. Pour connaître l'évaluateur CNAV, consultez les pages régionales du site www.partenairesactionsociale.fr

► **Par la MSA**

- **L'aide à domicile** des retraités accordée par la MSA s'adresse aux retraités à titre principal de la MSA et résidant en Île-de-France. Elle a pour objectif de permettre le maintien à domicile des personnes âgées en situation ponctuelle de dépendance ou de perte d'autonomie, en favorisant l'intervention de services à domicile.

Cette aide est soumise à conditions de ressources.

Conditions complémentaires :

- relever des GIR 5-6,
- dans le cas où une demande d'APA est en cours, une prise en charge d'une durée maximale de 2 mois pourra être accordée dans l'attente de la décision du Conseil général.

- **L'aide à la garde** de la personne âgée a pour objectif de permettre le maintien à domicile des personnes âgées en situation ponctuelle de dépendance ou de perte d'autonomie, en répondant à des besoins de courte durée (exemple : sortie d'hospitalisation).

Cette aide est soumise à conditions de ressources.

Condition complémentaire : non cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie.

Elle est accordée pour 3 mois maximum par année civile.

► Par la SNCF

Les retraités ou ayants droit de la SNCF, peuvent, s'ils sont évalués en GIR 5-6, bénéficier d'une prise en charge pour leur maintien à domicile.

Le nombre d'heures d'intervention d'un Service d'aide et d'accompagnement à domicile, pris en charge, ne peut pas excéder 18 heures par mois.

Cette aide est accordée après évaluation des besoins réalisée par un travailleur social.

CONTACTS

Centre d'action sociale SNCF

Gare de Brétigny-sur-Orge
91 220 Brétigny-sur-Orge
Tél. 01 60 85 61 50
Fax. 01 60 85 61 49

8 rue de Juvisy
91 200 Athis-Mons
Tél. 01 69 54 31 50
Fax. 01 69 54 31 38

*1 Attention !

Le montant total des sommes qui vous aura été versé au titre de la prise en charge par l'aide sociale pourra être récupéré sur votre succession si le montant de celle-ci (actif net successoral) est supérieur à 46 000 euros.

En revanche, les sommes versées au titre de la prise en charge par les caisses de retraite ne sont pas récupérées sur la succession.

• L'aide ménagère

Selon vos ressources, l'aide ménagère est prise en charge par l'aide sociale ou par votre caisse de retraite. Dans les deux cas, une participation financière, déterminée en fonction de vos ressources, pourra vous être demandée.*1

Dans le cas d'une prise en charge par l'aide sociale, la demande d'aide ménagère fait l'objet d'une évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale du Conseil général.

Les conditions d'attribution :

- être âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail),
- avoir besoin d'une aide, pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité, permettant de rester à votre domicile ou dans un foyer logement,
- ne pas disposer de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le nombre d'heures attribuées est évalué en fonction de vos besoins et des possibilités du service

Cas particulier :

Une allocation en espèce peut vous être accordée s'il n'existe pas de service d'aide ménagère dans votre commune, ou si vous préférez employer une personne de votre choix. Son montant est limité à 60% du coût des heures d'aide à domicile accordées.

Pour faire la demande

Pour les formalités et pour toute information, adressez-vous à votre mairie (CCAS), votre caisse de retraite ou l'Urssaf.

• L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

Sont concernées par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, les personnes de 60 ans et plus, relevant des GIR 3-4 et 1-2. Le degré de dépendance est déterminé selon une grille AGGIR (cf. P. 24 -25). Le plan d'aide devant répondre aux besoins de la personne est élaboré après l'évaluation réalisée au domicile de la personne par les travailleurs sociaux et les médecins de l'équipe médico-sociale du département.

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil général et payée par le Conseil général.

Pour en bénéficier, il faut attester d'une résidence stable et régulière en France d'au moins trois mois, être de nationalité française ou ressortissant de la communauté européenne.

L'APA est une allocation universelle dont le montant est calculée en fonction des ressources.

L'APA peut financer notamment :

Exemple pratique de plan d'aide

M^{me} Bérangère, 85 ans, vit seule à son domicile. Elle se déplace dans sa maison avec un déambulateur et ne peut plus accomplir seule les actes suivants : monter à l'étage, se baisser pour se laver les pieds, monter dans sa baignoire. Elle a besoin d'une personne pour faire ses courses, son ménage, l'entretien de son linge. Elle sait réchauffer un plat mais ne peut plus ouvrir les bouteilles d'eau ou les opercules des pots de dessert ou des barquettes de plats préparés. Elle mange seule une fois le repas servi.

Le plan d'aide correspondant à un niveau GIR 4, prévoit l'intervention d'une aide à domicile 1 heure par jour du lundi au jeudi et 2 heures le vendredi. Le week-end, ses enfants passent régulièrement et lui viennent en aide. Au total, 6 heures/semaine

- la rémunération d'un ou de plusieurs intervenants à domicile (aide ménagère, service de portage de repas, surveillance à domicile), ou d'une famille d'accueil
- les aides techniques,
- l'amélioration de l'habitat sous certains critères,
- les fournitures,
- les frais de téléalarme ou soins de pédicure,
- l'accueil de jour et l'accueil temporaire...

Le montant attribué

Il est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge.

Cette participation est modulée en fonction des ressources. Aucune participation n'est demandée si les ressources sont inférieures à un certain plafond.

L'APA n'est pas cumulable avec certaines prestations offrant un avantage similaire.

Pour faire la demande

Retirez un dossier de demande auprès des Centres communaux d'action sociale (CCAS), Maisons départementales des solidarités (MDS), associations d'aide et de maintien à domicile, Centres locaux d'informations et de coordination (CLIC), ou téléchargez directement le dossier sur le site

www.essonne.fr

du Conseil général.

Envoyez-le dûment rempli, accompagné des pièces demandées à l'attention du Président du Conseil général.

CONTACT

Président du Conseil général

Direction des personnes âgées et handicapées
Service de l'Aide Sociale
Tour Malte
Boulevard de France
91 012 Évry CEDEX
Tél. 01 60 91 66 59
Courriel :
dpah@cg91.fr

sont nécessaires pour répondre en partie à ses besoins, soit 26 heures par mois. Il est également prévu l'achat d'une planche de bain à 50 € et de 2 barres d'appui autour de la baignoire (52 €) ainsi que l'abonnement à une téléalarme (10,47 €/mois).

Compte tenu des ressources de Madame B., son taux de participation est de 15%. Aussi, pour une dépense de 524,43 € mois, il restera à la charge de Mme B., 78,66 € (15% de 524.43 €) et le montant de l'APA versé sera de 445,77 €/mois.

ATTENTION : ceci n'est qu'une illustration, chaque plan d'aide étant personnalisé, il est bien sûr adapté à chaque situation.

• Le complément de l'allocation personnalisée d'autonomie

Dans le cadre de la politique sociale envers les retraités, la SNCF a mis en œuvre une Prestation spéciale d'accompagnement (PSA).

C'est une prestation en nature (remboursement de dépenses) à caractère médical, non soumise à conditions de ressources, qui intervient en complément de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Elle favorise le maintien à domicile et contribue à l'autonomie du bénéficiaire en participant financièrement à des services, prestations, compléments de remboursements maladie, aménagements ou équipements, non pris en charge par la Caisse de prévoyance, l'allocation personnalisée d'autonomie, l'action sociale ou l'aide sociale.

Les bénéficiaires sont les affiliés à la Caisse de prévoyance et leurs ayants droit.

Les conditions d'attribution :

- être âgé de 60 ans au moins,
- avoir obtenu l'Allocation personnalisée d'autonomie à partir du 1^{er} janvier 2004, et ne pas avoir bénéficié d'un placement spécial.

*1 Attention !

Ne sont pris en charge que les coûts de la prestation (à savoir, le portage de repas).

Pour faire la demande

Adressez votre demande, accompagnée d'une photocopie de la notification d'attribution de l'APA et du plan d'aide de l'APA au Service du contrôle médical de l'Espace prévoyance dont vous dépendez.

Le montant des différentes participations dans le cadre de la PSA ne peut excéder un total de 4 500 € par personne, non renouvelable (en date du 1^{er} avril 2010).

► La restauration

L'alimentation joue un rôle important sur votre santé. Si vous rencontrez des difficultés pour préparer vos repas, vous avez la possibilité de faire appel à un service de portage de repas ou de vous rendre dans un foyer restaurant.

- le service de portage de repas à domicile

Il s'adresse aux personnes âgées à mobilité réduite qui se trouvent dans l'incapacité, même momentanée, de préparer leurs repas ou de se rendre dans un foyer restaurant.

Les frais peuvent être pris en charge par les caisses de retraite ou l'Allocation personnalisée d'autonomie à domicile.*1

- les repas dans un foyer restaurant

La plupart des foyers logements accueillent pour les repas des personnes âgées de l'extérieur et certaines communes ont implanté un centre de restauration collective destiné aux personnes de plus de 60 ans qui ne peuvent plus ou ne souhaitent plus déjeuner seules.

L'aide sociale du Conseil général de l'Essonne peut participer aux frais de repas de ces personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à l'ASPA (sous condition de l'habilitation du service prestataire). Le tarif de remboursement des repas est fixé par arrêté du Président du Conseil général ; une participation est demandée au bénéficiaire.

En savoir +

Adressez-vous à votre mairie ou au CCAS de votre commune.

▶ Le chèque emploi service universel (CESU)

Mis en place depuis janvier 2006, il se décline en deux offres de service :

- le chèque emploi service universel bancaire

Il s'utilise comme un chèque bancaire et est diffusé par les établissements bancaires ayant signé une convention avec l'État. Le chéquier comprend des chèques à remplir pour payer le salarié ainsi que des volets sociaux pour le déclarer.

Comment l'obtenir ?

Établissez une demande d'adhésion pour vous faire connaître auprès du Centre national du chèque emploi service universel (CNCESU).

Vous pouvez établir cette demande d'adhésion dans l'établissement bancaire qui gère habituellement votre compte.

- le chèque emploi service universel pré-financé

Un carnet de titres CESU pré financés peut vous être remis par votre mutuelle, assurance, caisse de retraite ou tout autre organisme cofinancier.

Si vous utilisez un titre CESU pré-financé dont le montant ne suffit pas à couvrir la totalité du salaire de votre salarié, vous devez le compléter par tout autre moyen de paiement à votre convenance.

Les avantages :

L'utilisateur du chèque emploi service universel bénéficie :

- d'une simplification des formalités de déclaration d'emploi du salarié
- de la garantie d'être couvert en cas d'accident du travail du salarié,
- de la possibilité de régler tout ou partie du salaire grâce à des titres CESU pré-financés.

En outre, il bénéficie d'une réduction d'impôt pouvant atteindre la moitié des sommes versées (salaires + cotisations sociales) dans la limite d'un plafond de 12 000 € (soit une réduction maximale de 6 000 € par an).

À quoi peuvent-ils servir ?

Dans le cadre du CESU pré-financé, les titres CESU peuvent être utilisés pour payer :

- une prestation fournie par une association ou une entreprise prestataire agréée de services à la personne (ménage, jardinage, toilette...)
- la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile
- la rémunération d'un salarié employé en direct pour un particulier passant par une structure mandataire agréée qui effectue pour son compte l'ensemble des formalités administratives et sociales.

Pour quelles activités ?

Dans le cadre d'un emploi direct, le CESU pré financé ou le CESU bancaire peut être utilisé pour employer un salarié qui exerce l'une des activités suivantes :

- activités effectuées exclusivement à domicile :
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance informatique et internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

- activités partiellement réalisées en dehors du domicile (à la condition que la prestation fasse partie d'une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé à "faire les courses",
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile),

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- livraison de courses à domicile.

En savoir +

Contactez le Centre national du chèque emploi service universel, l'Agence pour l'économie en Essonne ou La Fepem (Fédération des particuliers employeurs).

CONTACTS

Centre National du chèque emploi service universel

3 avenue Émile Loubet
42 961 Saint-Étienne CEDEX 9
Tél. 0 820 86 85 84
(n° indigo 0,12 euros TTC/min)
Fax. 04 77 43 23 79

Agence pour l'économie en Essonne

Numéro vert : 0 800 07 24 11
Heures d'ouverture de l'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h à 18h30

La Fepem (Fédération des particuliers employeurs)

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation
dont vous dépendez
www.travail.gouv.fr

▶ La téléassistance

Afin de favoriser le soutien à domicile des personnes âgées, le Conseil général a développé un service de téléassistance.

La téléassistance porte aussi les noms de "téléalarme" ou de "télé sécurité". Ce service permet d'obtenir une aide immédiate en cas d'urgence grâce un service d'assistance à distance des personnes raccordées au dispositif, ainsi qu'une écoute bienveillante et rassurante.

"Essonne téléassistance" permet aux bénéficiaires d'entrer en contact avec une centrale d'écoute spécialisée, par simple pression d'un bouton, tous les jours de l'année, 24h/24h. Les appels peuvent correspondre à des besoins très variables, allant d'un simple échange à une demande de secours d'urgence. Dans tous les cas, le service permet de lutter contre le sentiment de solitude et d'isolement des personnes concernées.

Le dispositif comprend :

- **un traitement des alarmes de détresse psychologique** par un professionnel psychologue clinicien diplômé d'État, destiné aux abonnés nécessitant un soutien psychologique ponctuel (sur signalement d'un opérateur ayant repéré une souffrance morale, ou à l'initiative de l'abonné ou de son entourage).

La nature des entretiens est axée sur le soutien et le conseil.

- **une orientation des appels** des abonnés portant sur des demandes spécifiques vers les services sociaux concernés.
- **une diffusion de messages vocaux d'information et de prévention** par les services départementaux à l'ensemble des abonnés essonniers.
- **un service de sécurité immédiat** avec la mise en place de 3 appareils supplémentaires dits "détecteurs" qui permettent de signaler : une émanation de monoxyde de carbone ; une absence d'activité ; une fuite de gaz.

Le Conseil général prend à sa charge les frais de gestion de la centrale d'écoute, ainsi que les services annexes. Une prise en charge des frais de raccordement ou des frais mensuels de location du transmetteur peut être accordée par la commune ou le CCAS du domicile de l'abonné, ou au titre de l'APA.

En savoir +

Renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre CLIC (cf. P.12). Demandez la plaquette d'informations Téléassistance 01 60 91 66 59 ou rendez-vous sur le site www.essonne.fr

► L'adaptation et l'amélioration de votre habitat

Offrir aux personnes âgées la possibilité de choisir leur cadre de vie, c'est leur permettre de demeurer à leur domicile, dans un habitat adapté.

Pour ce faire, de nombreuses aides techniques et financières existent. **Un seul interlocuteur : le PACTARIM**, réseau associatif national au service de l'habitat.

Le PACT ARIM Essonne, guichet unique des demandes d'aides financières, se charge de déposer et de suivre votre dossier auprès des différents organismes financeurs tels que :

- l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- le Conseil régional Île-de-France
- le Conseil général de l'Essonne
- certaines caisses de retraite

Les services du PACT ARIM sont gratuits. L'équipe du service d'aides aux particuliers apporte une assistance technique et administrative.

Les dépenses d'amélioration de l'habitat entrent dans le cadre de l'APA. Le montant de l'aide est déterminé par le plan d'aide maximum mensuel correspondant au GIR de la personne (reportez-vous à la grille des GIR, P.24-25). L'aide sera amenée, en cas de dépenses importantes, à s'échelonner sur plusieurs mois.

CONTACT

PACT ARIM Essonne

Maison départementale
de l'habitat de l'Essonne
1 boulevard
de l'Écoute-s'il-Pleut
91 035 Évry CEDEX
Tél. 01 60 78 53 00
Fax. 01 60 78 17 07

▶ Les aides aux charges inhérentes au logement

Le Conseil général de l'Essonne accorde une aide de 32,03 € par foyer pour les prestations d'eau, de gaz, d'électricité et de 41,18 € par foyer pour les combustibles afin d'aider les personnes âgées de plus de 65 ans. Sous conditions de ressources.

Des petits travaux de dépannage peuvent être financés par les caisses de retraites ou par les CCAS.

Pour faire la demande

Adressez-vous à votre mairie ou à votre CCAS.

▶ L'hospitalisation à domicile

Le principe de l'hospitalisation à domicile est de prendre en charge des malades qui requièrent des soins actifs (sur prescription médicale).

Elle permet d'assurer à domicile, 24h/24h, les dimanches et jours fériés compris, sous la responsabilité de votre médecin traitant, un ensemble de soins habituellement dispensés à l'hôpital par une équipe pluridisciplinaire constituée d'infirmiers, aides-soignants, kinésithérapeutes...

La prise en charge est assurée à 100% par la caisse primaire d'assurance maladie.

Dans le cadre du maintien à domicile, interviennent les SAAD et les SSIAD (cf. P.24-25).

Vous pouvez bénéficier d'aides au logement, APL (Aide personnalisée au logement) ou ALS (Allocation logement social). Reportez-vous au chapitre "Vos ressources", P. 17-18.



VIVRE EN ÉTABLISSEMENT

- 🕒 LES ÉTABLISSEMENTS P.38 🕒 LES FORMULES D'ACCUEIL P.39
- 🕒 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT P.41
- 🕒 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) EN ÉTABLISSEMENT P.42

Pour diverses raisons, vous avez fait le choix de vivre en établissement.

Plusieurs possibilités s'offrent à vous. Il est important de choisir la structure la plus adaptée à vos attentes et à vos besoins.

Il existe en Essonne, six formules d'accueil :

- les foyers logements
- les hébergements collectifs
- les unités de soins longue durée
- l'accueil temporaire
- l'accueil de jour
- l'accueil familial

Toute forme d'accueil doit être autorisée par le Conseil général.

Les établissements ou accueils sont publics, privés ou associatifs. Les établissements peuvent être habilités à l'aide sociale par le Conseil général et à ce titre accueillir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale [cf. chapitre "La prise en charge des frais d'hébergement", P.41].

▶ Les établissements

• Les foyers logements

La formule du foyer logement peut intéresser les personnes âgées autonomes, attachées au principe du logement individuel.

Les foyers logements sont composés d'appartements pour une ou deux personnes, assortis d'équipements ou de services collectifs (restauration, blanchissage, etc.) dont l'utilisation est facultative.

Les résidents ont leur propre rythme de vie et peuvent même faire appel à des services prestataires extérieurs à l'établissement. Ainsi, l'indépendance de chaque pensionnaire est préservée.

Certains foyers logements sont médicalisés et permettent ainsi à la personne âgée d'y demeurer plus longtemps.



• Les hébergements collectifs

Qu'ils soient en chambre individuelle ou double, ces accueils offrent un cadre de vie basé sur le projet de l'établissement.

Les pensionnaires bénéficient d'un certain nombre de services, tels que la restauration, l'entretien des chambres, l'entretien du linge, l'animation...

Cependant, il convient de distinguer deux types d'établissements :

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA), non adaptés à l'accueil des personnes âgées fortement dépendantes,
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ils sont dotés d'un médecin coordonnateur veillant à la qualité de la prise en charge. Ils sont conventionnés par l'État et le Conseil général*¹.

• Les unités de soins longue durée

Les unités de soins longue durée sont le plus souvent intégrées dans des centres hospitaliers. Elles accueillent des personnes âgées fortement dépendantes dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements continus.

▶ Les formules d'accueil

• L'accueil temporaire

Il donne la possibilité à la personne âgée d'être hébergée dans un établissement pour quelques semaines, voire quelques mois.

L'accueil temporaire permet à la personne âgée de s'adapter progressivement à une entrée en établissement et/ou aide les familles s'occupant d'une personne âgée.

Ce type d'accueil ne peut excéder 4 mois cumulés, successifs ou non, au cours de l'année civile.

En savoir +

Pour connaître la liste des foyers logements, des hébergements collectifs et des établissements proposant de l'accueil temporaire en Essonne, rendez-vous sur le site www.essonne.fr du Conseil général ou demandez le Guide des établissements, édité par le Conseil général au 01 60 91 66 59. N'hésitez pas à contacter votre CLIC (cf.P.12).

*¹ Convention pour EHPAD

La signature de la convention tripartite (État, Conseil général et établissement) garantit un service de qualité. En effet, cette convention oblige l'établissement à respecter un cahier des charges fixant des recommandations de qualité.

• L'accueil de jour

Cette formule permet d'accueillir en journée des personnes âgées qui ne peuvent ou ne souhaitent pas rester seules chez elle ou pour aider et soulager les familles.

Certains accueils sont spécialisés dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (cf. chapitre "La maladie d'Alzheimer et les maladies neuro-dégénératives", P.51).

En savoir +

Pour connaître la liste des établissements proposant de l'accueil de jour en Essonne, rendez- vous sur le site www.essonne.fr du Conseil général ou commandez le Guide des établissements, édité par le Conseil général au 01 60 91 66 59. N'hésitez pas à contacter votre CLIC (cf.P.12).

Un contrat d'hébergement fixe les conditions financières et matérielles de l'accueil, ainsi que les droits et obligations de chacun.

La personne âgée accueillie bénéficie :

- d'un suivi médico-social effectué par le Conseil général,
- de l'Allocation personnalisée d'autonomie (en fonction de la dépendance),
- de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation de logement social, sous respect des modalités d'attribution,
- de la prise en charge par l'aide sociale (sous conditions de ressources),
- de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales,
- de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

En savoir +

Demandez la plaquette d'information sur l'accueil familial édité par le Conseil général au 01 60 91 66 59 ou rendez- vous sur le site www.essonne.fr du Conseil général.

CONTACT

Président du Conseil général

Direction des personnes âgées et handicapées
Service médico-social
Pôle accueil familial adultes
Boulevard de France
91 012 Évry CEDEX
Tél. 01 60 91 26 06

• L'accueil familial

Les personnes âgées ont la possibilité d'être accueillies, moyennant une rémunération, au domicile de particuliers n'appartenant pas à leur famille.

L'accueil familial, dispositif alternatif entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement, offre à la personne âgée un cadre familial, humain et chaleureux, sécurisant permettant en outre de lutter contre l'isolement.

Comment devenir accueillant familial ?

Pour être accueillant familial, il faut être agréé par le Président du Conseil général. Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans. Afin d'obtenir cet agrément, il faut au préalable adresser une lettre de candidature au Président du Conseil général, ou téléphoner au 01 60 91 26 06. Un dossier de demande d'agrément sera

▶ La prise en charge des frais d'hébergement

Deux situations sont possibles :

- **les frais d'hébergement sont à la charge principale du pensionnaire.**

En fonction des formules d'hébergement, la personne âgée peut bénéficier de l'allocation logement (sous conditions de ressources), du forfait soins et de l'allocation personnalisée d'autonomie.

- **les frais d'hébergement sont pris en charge par le Conseil général au titre de l'aide sociale.**

Si les revenus de la personne âgée sont insuffisants, une prise en charge partielle des frais de séjour peut être accordée par le département. Dans ce cas, l'établissement doit être habilité au titre de l'aide sociale. Il peut alors être fait appel aux obligés alimentaires (la ou les personnes désignées par la loi, comme devant subvenir aux besoins d'un individu)*¹ sauf s'il s'agit d'une prise en charge des frais de séjour en accueil temporaire ou en accueil de jour.

À titre tout à fait exceptionnel, les frais de séjour en établissement privé non habilité peuvent être pris en charge par le Conseil général dont est originaire la personne âgée, sous certaines conditions, déterminées par la loi et le règlement départemental.

Le bénéficiaire de l'aide sociale participe à ses frais d'hébergement. Sa participation ne peut excéder 90% de ses ressources. Les ressources laissées à disposition de la personne âgée ne peuvent être inférieures à 10% de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées. Dans le cas de cette prise en charge, il y a recours sur succession.

Pour faire la demande

La demande d'aide sociale à l'hébergement est à déposer au CCAS de la mairie du domicile.

***1 Les obligés alimentaires**

Particularité essonnienne : depuis 2001, seuls restent tenus à l'obligation alimentaire au titre de l'aide sociale, les conjoints des personnes hébergées en institution, ainsi que les descendants au 1^{er} degré, c'est-à-dire les enfants et leurs conjoints.

alors constitué et examiné par une commission d'agrément. La décision est notifiée sous forme d'un arrêté du Président du Conseil général. Un contrat d'accueil doit être obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne âgée accueillie ou son représentant légal. La personne âgée est l'employeur de l'accueillant familial.

*1 Attention !

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire.

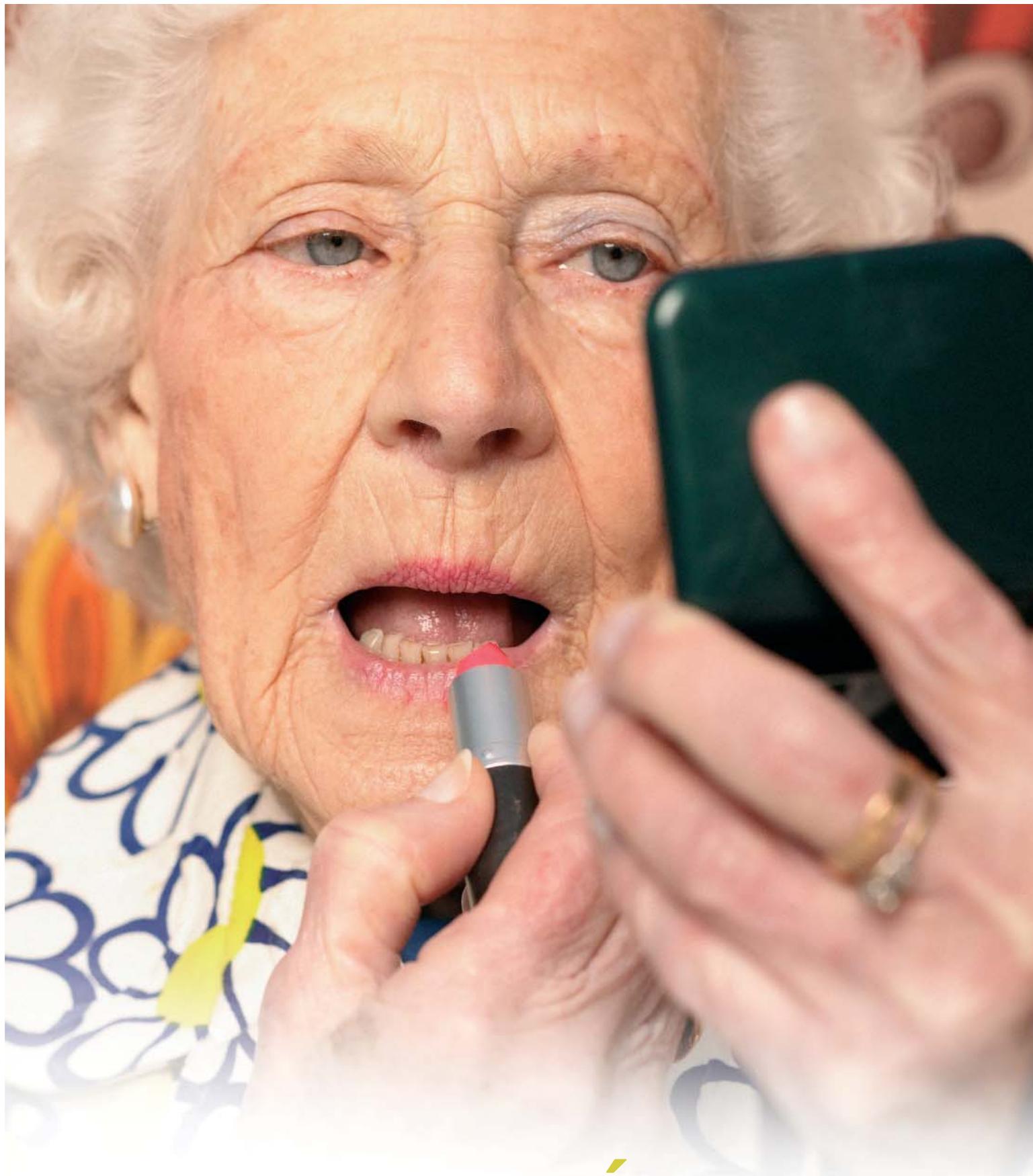
▶ L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement*1

Chaque personne hébergée en établissement public, privé, habilité ou non à l'aide sociale peut prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, selon ses ressources, si elle répond aux critères d'âge (à partir de 60 ans), de dépendance (GIR 1 à 4) et de séjour régulier en établissement (cf. grille des GIR, P.24-25).

À chaque niveau de dépendance (GIR) correspond un tarif.

Le forfait correspondant aux GIR 5-6 est pris en charge par le Conseil général uniquement pour les bénéficiaires de l'aide sociale.





VOTRE SANTÉ

- 🕒 LA PRÉVENTION P.44
- 🕒 LES SOINS MÉDICAUX P.49
- 🕒 LA MALADIE D'ALZHEIMER ET LES MALADIES NEURODÉGÉNÉRATIVES P.51

L'espérance de vie ne cesse de s'allonger, mais prendre soin de soi au quotidien est indispensable. Si vieillir n'est pas synonyme de maladie, des gestes préventifs et des soins médicaux s'imposent.

▶ La prévention

• La vaccination anti-grippe

La grippe est une infection respiratoire aiguë, très contagieuse, due à un virus. Les complications de la grippe peuvent être graves.

La vaccination contre la grippe est le seul moyen d'éviter les risques liés à la maladie.

Si vous avez 65 ans et plus, la vaccination contre la grippe est fortement conseillée.

LE VACCIN DE LA GRIPPE EST GRATUIT POUR LES PERSONNES DE 65 ANS ET PLUS.

• Le dépistage

• **Cancer du sein : un dépistage précoce existe, profitez-en !**

Plus un cancer du sein est dépisté tôt, plus les chances de guérison sont importantes.

La mammographie permet de détecter des cancers du sein trop petits pour être palpables. Pour être vraiment utile, cet examen doit être réalisé tous les deux ans, à partir de 50 ans.

Le cancer du sein est fréquent (1 femme sur 8 est ou sera concernée au cours de sa vie), et plus spécialement à partir de 50 ans. C'est pourquoi en Essonne, un dépistage organisé est proposé tous les 2 ans aux femmes de 50 à 74 ans.

Le principe est simple : chaque femme de cette tranche d'âge est invitée par courrier à se rendre chez le radiologue agréé de son choix (la liste est jointe à l'invitation), pour bénéficier d'une mammographie gratuite.

À la réception du courrier, prenez rendez-vous aussitôt en précisant qu'il s'agit d'une mammographie de dépistage organisé.

Si vous ne l'avez pas reçu ou l'avez égaré, téléphonez sans attendre à l'ADMC (Association pour le dépistage des maladies cancéreuses).

**SI VOUS L'AVEZ DÉJÀ FAIT :
PARLEZ-EN AUTOUR DE VOUS .
40% DES FEMMES NE PROFITENT
PAS ENCORE DE CET EXAMEN.**

CONTACT

Association
pour le dépistage des
maladies cancéreuses
(ADMC)

Numéro azur : 0 810 811 144
(prix d'un appel local)

Courriels :

sein@admc91.org
colorectal@admc91.org

Le vaccin contre la grippe est gratuit pour les personnes de 65 ans et plus

Votre caisse d'assurance maladie vous remet un bon de prise en charge à échanger gratuitement auprès de votre pharmacien. Ensuite, rendez-vous chez votre médecin traitant pour le vaccin.

- **Cancer de l'intestin :**

- un dépistage gratuit à la maison !**

Plus tôt est le diagnostic, plus grandes sont les chances de guérison. Cela est encore plus vrai pour le cancer de l'intestin. La possibilité existe en effet, pour cette maladie, de rechercher et d'éliminer des lésions bénignes avant qu'elles ne se transforment en cancer.

Le dépistage des cancers et des polypes de l'intestin est proposé gratuitement à tous les hommes et femmes de 50 à 74 ans résidant en Essonne. Le test utilisé, appelé Hemocult II®, est basé sur la recherche de sang invisible à l'œil nu dans les selles. Il est distribué par les médecins généralistes et réalisé à la maison, avant d'être envoyé gratuitement à un centre de lecture spécialisé.

Si vous n'avez pas reçu le courrier vous invitant à faire ce test ou si vous l'avez égaré, il vous suffit d'appeler l'ADMC pour en bénéficier. Demandez également conseil à votre médecin traitant.

- **Hépatites B ou C, Sida**

Le dépistage des virus des hépatites B et C et du Sida concerne toutes les tranches d'âge. En France, 10% des personnes vivant avec le virus du Sida ont plus de 50 ans.

Selon différentes études, une personne sur deux ne connaît pas sa séropositivité avant d'être malade du Sida. De même, de nombreuses personnes ignorent être porteuses du virus de l'hépatite C.

Voilà pourquoi il est si important de se faire dépister, car prévenir c'est agir.

Mais souvent, plus on avance en âge, plus on sous-estime les situations à risques. **Alors faites le point !**

Le seul moyen de connaître son état [infecté ou non] : le dépistage.

Il existe 6 centres départementaux de prévention et de santé (CDPS), ainsi que 31 centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) sur l'ensemble du territoire essonnien.

Pour connaître leurs coordonnées, consultez le site www.essonne.fr du Conseil général.

Despitage des hépatites B ou C et Sida

Où se faire dépister ?

Dans un laboratoire, sur prescription médicale (100 % remboursé par la sécurité sociale), ou alors dans un Centre départemental de prévention et de santé (CDPS) du Conseil général. Dans ce cas, c'est gratuit et anonyme.

Les CDPS de l'Essonne

- 12 rue Saint Blaise
91 290 Arpajon
Tél. 01 64 90 14 54
- 1 rue pierre Sépard
91 100 Corbeil-Essonnes
Tél. 01 64 96 02 49
- 90 rue de la République
91 150 Étampes
Tél. 01 64 94 53 99
- Boulevard de l'Écoute-s'il-Pleut
91 000 Évry
Tél. 01 60 77 73 52
- Place du Maréchal Leclerc
91 260 Juvisy-sur-Orge
Tél. 01 69 21 49 22
- 35 bis rue Marx Dormoy
91 300 Massy
Tél. 01 69 20 88 87

• L'ostéoporose

L'ostéoporose, diminution du contenu minéral osseux, est responsable de nombreuses fractures chez les femmes de plus de 50 ans et plus rarement chez les hommes.

Le diagnostic d'ostéoporose est posé grâce à un examen appelé ostéodensitométrie.

Afin de favoriser la prévention des fractures et le dépistage des ostéopéries, l'ostéodensitométrie chez toute femme ménopausée qui présente des facteurs de risque d'ostéoporose est remboursée par l'assurance maladie.

• La presbytie

La presbytie est une modification de la vision liée à l'âge et caractérisée par une baisse de l'acuité visuelle de près.

Attention, il est très difficile de constater cette altération. Il est conseillé de changer de lunettes tous les deux ans.

N'hésitez pas à consulter votre ophtalmologiste.

• Le déficit auditif : la presbyacousie

La presbyacousie est une altération des facultés d'audition liée à l'âge. Le dépistage doit se faire dans la tranche d'âge des 55-65 ans. Plus l'appareillage est précoce, meilleure est l'adaptation.

Renseignez-vous auprès de votre médecin traitant qui vous orientera vers un spécialiste.

• L'incontinence

Perte involontaire d'urine, l'incontinence est un symptôme fréquent surtout chez les femmes de plus de 65 ans. Le risque d'incontinence est deux fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes.

Des traitements existent, n'hésitez pas à en parler à votre médecin traitant.

• Les ateliers mémoire

Stimuler et entraîner ses fonctions cérébrales, notamment au moment de la retraite est un exercice très important. Le Conseil général de l'Essonne en partenariat avec la Mutualité sociale agricole (MSA) organisent des Programmes d'activation cérébrale (PAC) "EUREKA". Ces programmes s'adressent à des personnes qui souhaitent travailler leur mémoire et acquérir des techniques de mémorisation mais qui ne présentent pas de maladie affectant la mémoire.

Chaque "PAC" réunit un groupe de 10 à 15 personnes et comprend une séance de tests suivie de 15 ateliers mémoire.

En savoir +

Renseignez-vous auprès de votre commune ou de votre CLIC (cf. P.12).

La maltraitance

Les personnes âgées, de par leur dépendance et leur fragilité, sont parfois victimes de maltraitance. Les auteurs peuvent être des proches ou des professionnels.

L'AFBAH, Association francilienne pour la bientraitance des aînés et/ou handicapés, assure écoute, recueil et transmet les signalements de maltraitance aux services susceptibles d'apporter une solution et d'aider les personnes âgées. L'AFBAH organise des séances de sensibilisation à la maltraitance des professionnels et des campagnes de sensibilisation du grand public.

AGE, Association gérontologique de l'Essonne, propose un service d'accès au droit des personnes âgées : il s'agit d'un service téléphonique d'information et d'orientation juridique assuré par un juriste.

- **La maltraitance en établissement**
Afin de veiller à la sécurité et au bien-être moral et physique des personnes âgées ou handicapées hébergées en établissement ou suivies à domicile par un service, et pour prévenir les risques de maltraitance liée à l'établissement, le Préfet de département et le Président du Conseil général exercent un contrôle sur les établissements et services auxquels ils ont délivré une autorisation de fonctionner.

Le dispositif **DISCEPAH** (Dispositif de surveillance et de contrôle des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées) doit traiter les plaintes et les signalements en fonction de leur niveau de gravité et favoriser, de manière plus générale, la "bientraitance" des personnes âgées et handicapées.

Le DISCEPAH détermine avec l'ARS et le Conseil général des suites à donner aux plaintes en termes de contrôle administratif et éventuellement de suites judiciaires.

- **La maltraitance à domicile**

En cas de suspicions de maltraitance, composez le numéro national de la cellule d'écoute contre la maltraitance des personnes âgées ou handicapées :

39 77

- **Tous les signalements reçus sont traités**

Si vous constatez un acte de maltraitance, vous avez l'obligation de le signaler en écrivant directement par courrier adressé au Président du Conseil général de l'Essonne et à l'ARS.

CONTACTS

Cellule d'écoute contre la maltraitance des personnes âgées ou handicapées
39 77 (coût d'un appel local)
du lundi au vendredi
de 9h à 19h

AGE
BP 35
91 750 Champcueil
Tél. 01 64 99 79 85

**Conseil général de l'Essonne
Président du Conseil général**
Hôtel du Département
Boulevard de France
91 012 Évry CEDEX

**Délégation territoriale
de l'agence nationale
de santé**
ARS
Immeuble France Évry
Tour Malte
Boulevard de France
91 035 Évry CEDEX

Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
d'Évry
Rue des Mazières
91 000 Évry

La maltraitance

Le Conseil de l'Europe en donne la définition suivante : "Tout acte ou omission commis dans le cadre de la famille par un de ses membres, lequel porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, ou à la liberté d'un autre membre de la famille ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière".

• La prévention des chutes

Pour la personne âgée, souvent fragilisée, la chute n'est pas anodine et les conséquences peuvent être graves : fractures ou même décès... Le vieillissement, l'environnement et les médicaments sont les principaux facteurs de chute.

Prévenir les chutes, c'est avant tout en déterminer la cause, identifier les facteurs de risque afin d'élaborer ensuite un programme de prévention.

N'hésitez pas à en parler à votre médecin traitant.

• La nutrition*1

Maintenir une alimentation de qualité est indispensable pour la santé.

Quelques conseils :

- 3 repas et au moins 5 fruits et légumes par jour, qu'ils soient crus, cuits, frais, surgelés ou en conserve. Surtout n'oubliez pas en complément les fruits secs,
- le pain et les féculents doivent être consommés à chaque repas,
- principale source de calcium, le lait et les produits laitiers doivent être consommés 3 ou 4 fois par jour,
- les protéines animales (viande, œufs et poisson) sont à consommer 1 à 2 fois par jour,
- limiter la consommation de matières grasses ajoutées et les produits sucrés et le sel (ne pas le supprimer).

• Que faire en cas de fortes chaleurs ?

Selon l'âge, le corps ne réagit pas de la même façon aux fortes chaleurs. Chez la personne âgée, le corps transpire peu et a donc du mal à se maintenir à 37 °C. Alors la température du corps augmente et "un coup de chaleur" (hyperthermie) peut apparaître.

Quelques conseils :

- humidifier sa peau plusieurs fois par jour tout en assurant une légère ventilation (exemple : pulvérisation d'eau + éventail),
- ne pas sortir aux heures les plus chaudes,
- passer plusieurs heures dans un endroit frais ou climatisé,
- maintenir sa maison à l'abri de la chaleur,
- manger normalement,
- boire environ 1,5 litre d'eau par jour,
- ne pas consommer d'alcool,
- donner régulièrement de ses nouvelles (proches, voisins...).

*1 Attention !

Boire de l'eau est très important pour assurer un bon fonctionnement du corps.

Besoin quotidien :
1 à 1,5 litres par jour.

Apprenez à boire sans avoir soif

Le poids est un indice de santé majeur.

Pesez-vous une fois par mois.

N'hésitez pas à vous adresser à votre médecin si vous avez un problème de poids .

► Les soins médicaux

- **La prise en charge et le remboursement**

- **Vos droits**

Toute personne titulaire d'une pension de retraite est assurée pour le remboursement des soins pour elle-même sans limitation de durée, et ses ayants droit (conjoint, enfants, autres personnes à charge qui ne sont pas personnellement affiliées). Pour valider vos droits aux prestations de l'assurance maladie, transmettez sans délai le titre de pension à votre centre d'assurance maladie. Quelques jours plus tard, vous devez mettre à jour votre carte vitale auprès d'une borne automatique prévue à cet effet (guichet automatique, centre d'assurance maladie d'Île-de-France, parfois en pharmacie...).

- **Vos remboursements de dépenses de soins :**

Le remboursement varie en fonction de plusieurs critères : si vous consultez votre médecin traitant ou un autre médecin ; et en fonction du secteur conventionnel du médecin consulté (secteur 1 ou 2).

Pour une consultation effectuée auprès de votre médecin traitant, vous bénéficiez d'un taux de remboursement de 70%.

Les tarifs pratiqués par les médecins et le montant qui sert de base de remboursement à l'assurance maladie varient en fonction de la discipline du médecin (généraliste ou spécialiste) et de son secteur d'activité.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, si votre consultation se fait hors du parcours de soins coordonnés*1, le montant de vos remboursements est diminué de 40% si le montant de l'acte est inférieur ou égal à 25 €; de 10 € pour tout acte supérieur à 25 €.

Le médecin conventionné de secteur 1 applique le tarif conventionnel. Le médecin conventionné de secteur 2 pratique des honoraires libres. Le montant du dépassement n'est pas remboursé par l'assurance maladie.

Selon votre situation, vos consultations chez les médecins conventionnés peuvent être prises en charge à 100%.

En outre, une participation forfaitaire de 1 € s'applique quel que soit le médecin consulté.

*1 **Le choix de votre médecin**

En choisissant un médecin traitant, vous faites le choix d'un suivi médical coordonné et d'une prévention personnalisée. Vous avez le libre choix de votre médecin traitant

CONTACTS

Réseau NEPALE

10 bis rue Jean-Jacques
Rousseau
ZAC des Radars
91 351 Grigny CEDEX
Tél. 01 69 02 44 88

Réseau PALLIUM

Centre Commercial Orly Parc
78 320 La Verrière
Tél. 01 34 61 28 27

Réseau SPES

ZA rue de la Bigote
91 750 Champcueil
Tél. 01 64 99 08 59

Depuis le 1^{er} septembre 2006, une participation forfaitaire de 18 €, à votre charge, s'applique sur les actes dont le tarif est égal ou supérieur à 91 €, ou ayant un coefficient de la CPAM égal ou supérieur à 50.

Il existe cependant des exceptions : certains actes sont exonérés de cette participation forfaitaire, et les personnes qui bénéficient d'une prise en charge à 100% en raison de leur situation ou de leur état de santé ne sont pas concernées.

• La Couverture maladie universelle (CMU)

La CMU de base garantit le remboursement des soins.

Pour y avoir droit, il ne faut bénéficier d'aucun régime d'assurance maladie, résider en France, régulièrement, depuis plus de 3 mois.

La CMU complémentaire, gratuite, permet, en cas de faibles ressources, d'être couvert à 100%, sans faire l'avance de frais.

En savoir +

Renseignez-vous auprès
de votre centre de sécurité sociale.

• Les soins palliatifs

Les soins palliatifs sont des soins qui visent à soulager les douleurs physiques et psychologiques des patients arrivés au stade terminal de leur maladie. Ils ont pour vocation d'entourer les proches dans ces moments particulièrement difficiles. Ils peuvent être délivrés au sein d'unités hospitalières mais aussi à domicile par l'intermédiaire des réseaux de soins palliatifs qui sont constitués d'équipes pluridisciplinaires spécialement formées à ce type de soins et qui travaillent en partenariat avec les hôpitaux et les médecins traitants.

Il existe trois réseaux en Essonne : Le réseau Nepale qui couvre le Nord du département, le réseau Pallium pour le canton de Dourdan et le réseau Spes qui couvre le Sud du département.

Alzheimer et les maladies neurodégénératives

• La prévention et le dépistage

La maladie d'Alzheimer est caractérisée par la dégénérescence de certaines cellules cérébrales qui se manifeste, au début, par des troubles de la mémoire. À ce stade avancé de la maladie, les patients nécessitent une surveillance attentive et des soins continus en raison de leur incapacité à réaliser les actes de la vie courante. Ils présentent des troubles du comportement, du langage, de motricité et d'incontinence.

La maladie implique très fortement l'entourage des patients qui en a la charge, tant sur le plan physique, psychique, affectif que financier. L'entourage a donc besoin lui aussi d'être secondé.

Prévenir la maladie

Il n'y a pas de réelle méthode pour se prémunir. La maladie se développe plus facilement chez les personnes présentant des risques vasculaires : hypertension artérielle, diabète, hypercholestérolémie, obésité, tabagisme. Il convient donc de lutter contre ces facteurs de risque.

Dépister la maladie

Un diagnostic précoce favorise la mise en œuvre d'un traitement qui permet de retarder l'évolution et la perte d'autonomie.

Organisées en milieu hospitalier par une équipe de professionnels spécialisés, les consultations mémoire ont pour but d'évaluer les troubles de la mémoire repérés par le médecin traitant.

• La prise en charge de la personne atteinte de la maladie d'Alzheimer

Au domicile

Le malade peut bénéficier de toutes les aides classiques existantes dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, mais aussi d'aides plus spécifiques, telles que le système du bracelet "anti-fugue" qui combine les avantages du GPS et du téléphone portable avec un bouton d'alerte.

LES CONSULTATIONS MÉMOIRE EN ESSONNE

ARPAJON

Centre hospitalier
18 avenue de Verdun
91 290 Arpajon
Tél. 01 64 92 92 92

BALLAINVILLIERS

Hôpital gériatrique
Les Magnolias
77 rue Perray
91 160 Ballainvilliers
Tél. 01 69 80 46 46

CHAMPCUEIL

Centre hospitalier
Georges Clémenceau
91 750 Champcueil
Tél. 01 69 23 20 20

DOURDAN

Centre hospitalier,
2 rue Potelet
91 410 Dourdan
Tél. 01 60 81 58 58

DRAVEIL

Centre hospitalier
Joffre Dupuytren
rue Louis Camatte
91 210 Draveil
Tél. 01 69 83 63 63

ÉTAMPES

Centre hospitalier
26 avenue Charles de Gaulle
91 150 Étampes
Tél. 01 60 80 76 76

ORSAY

Centre hospitalier
4 place du Général Leclerc
91 400 Orsay
Tél. 01 69 29 75 75

CONSULTATION MÉMOIRE

LIMITROPHE

LIMEIL-BRÉVANNES

Centre hospitalier Émile Roux
C.H.E.R.
1 avenue de Verdun
94 456 Limeil-Brévannes
CEDEX
Tél. 01 45 95 80 80

Alzheimer et les maladies neurodégénératives

CONTACT

Réseau HIPPOCAMPES

ZA Les Gros Ballancourt
Route de Fontenay
91 610 Ballancourt
Tél. 01 64 93 01 10
Fax. 01 64 93 01 11
Courriel :
reseau.hippocampes
@wanadoo.fr
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

En Essonne, le malade peut également adhérer au réseau de soins Hippocampes. Son équipe pluridisciplinaire (médecin gériatre, psychologue, infirmière, ergothérapeute ...) met à disposition :

- une permanence d'écoute et d'information,
- une aide à l'évaluation médico-psycho-sociale à domicile à la demande du médecin traitant,
- une coordination avec les centres de consultation mémoire et les différents acteurs de soins,
- des protocoles de soins validés,
- des conseils techniques,
- un soutien psychologique des patients et de leur famille.

• En hôpital de jour

Il assure une prise en charge d'une ou plusieurs journées par semaine, pendant une période limitée afin d'ajuster le traitement ou pour mettre en place des soins spécifiques (orthophonie, psychomotricité).

• En accueil de jour

Celui-ci est une alternative au placement en établissement.

Il offre aux personnes la possibilité de sortir de chez elles, de pratiquer, deux à trois jours par semaine, des activités aux objectifs souvent thérapeutiques. Cet accueil favorise le maintien du lien social, tant pour le malade que pour les proches.

Les personnes accueillies bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie. Si cette dernière n'est pas suffisante, une aide facultative est attribuée par le Conseil général d'un montant variant selon l'établissement d'accueil.

En savoir +

Pour connaître la liste des accueils de jour en Essonne, rendez-vous sur le site www.essonne.fr du Conseil général ou demandez le Guide des établissements, édité par le Conseil général au 01 60 91 66 59.

Le soutien des proches

La solidarité familiale reste le pilier central du soutien à domicile des personnes âgées. L'aide dont a besoin la famille consiste en une écoute et une bonne information sur les limites et les conditions du maintien à domicile, les moyens de répit et les alternatives au placement définitif. Apporter cette aide adaptée aux proches permet de lutter contre le sentiment d'incompétence et de culpabilité qu'ils ressentent. Certains CCAS ou CLIC organisent des réunions d'informations ou des groupes de paroles (cf. chapitre "vos partenaires au quotidien", P.12).

Le Conseil général a inscrit dès 1999 le développement des accueils de jour dans les schémas départementaux en faveur des personnes âgées.

Les unités doivent répondre à des exigences telles que la qualité de l'accueil et des activités : celles-ci sont réalisées par des professionnels spécialement formés. Les locaux doivent respecter un certain nombre de critères pour assurer le bien-être des participants.

- **En établissement**

Quand le maintien à domicile en permanence, n'est plus possible, les personnes ou leur famille peuvent faire le choix d'un accueil en unités de vie Alzheimer. Celles-ci répondent à des critères précis, d'admission, d'architecture, de qualification du personnel, d'organisation et des projets de vie et de soins.

En savoir +

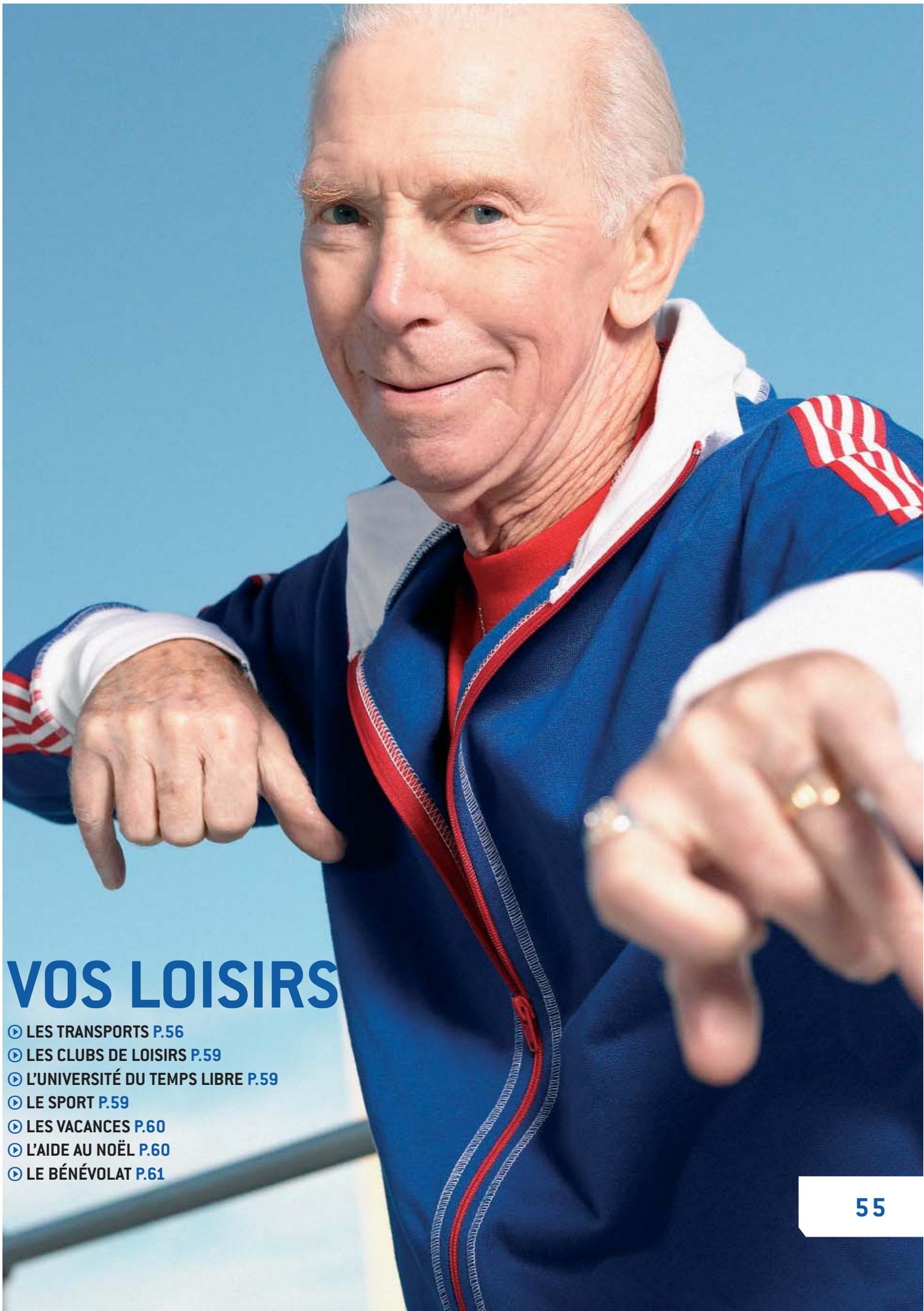
Pour connaître la liste des établissements proposant des unités de vie Alzheimer en Essonne, rendez-vous sur le site www.essonne.fr du Conseil général ou demandez le Guide des établissements et la plaquette d'informations Alzheimer, édités par le Conseil général au 01 60 91 66 59.

CONTACT

Alzheimer Essonne

Hôpital Georges Clémenceau
Pavillon Pierre Bausan
91 750 Champceuil
Tél. 01 69 23 22 62
www.alzheimer-essonne.org

Alzheimer Essonne est une association et un lieu d'expression et d'information pour répondre aux difficultés des familles. Elle assure une écoute neutre, utile et de proximité. Elle organise également des sessions d'aide aux "aidants" ayant pour but d'informer sur la pathologie et les modalités de prise en charge, mais aussi de valoriser le rôle de l'aidant.



VOS LOISIRS

- ▷ LES TRANSPORTS P.56
- ▷ LES CLUBS DE LOISIRS P.59
- ▷ L'UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE P.59
- ▷ LE SPORT P.59
- ▷ LES VACANCES P.60
- ▷ L'AIDE AU NOËL P.60
- ▷ LE BÉNÉVOLAT P.61

CONTACT

Président du Conseil général
Pôle ressources
Service des actions sociales
Boulevard de France
91 012 Évry CEDEX
Tél. 01 60 91 17 46

*1 Attention !

Ces aides au transport ne sont pas cumulables entre elles

La retraite est un temps privilégié pour prendre le temps de s'adonner à des loisirs culturels, sportifs, intellectuels, ou tout simplement pour s'enrichir au contact des autres.

▶ Les transports

Vous pouvez bénéficier de conditions préférentielles pour vos déplacements et voyages, notamment de la gratuité ou du demi-tarif sur les lignes de transports ferrés ou routiers franciliens.

Pour certains bénéficiaires, les titres de transport sont totalement financés par le Conseil général de l'Essonne ; pour d'autres, une participation financière est demandée (voir tableau page suivante).

• Les titres de transport

En Essonne, il existe deux types de titres de transport*1 :

- la carte Améthyste gratuite et la carte Améthyste demi-tarif qui couvrent les réseaux de transport SNCF, RATP et TICE,
- la carte Rubis qui couvre les réseaux routiers d'Optile (lignes de bus privées).

Catégories de bénéficiaires	Titres de transport accordés	Participation financière des bénéficiaires
Personnes de plus de 65 ans non imposables sur les revenus ou pour un montant inférieur au seuil de recouvrement	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Améthyste demi-tarif 	Gratuite
Titulaires de l'allocation supplémentaire de vieillesse dès 65 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Améthyste gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Carte RUBIS • Chèques taxi 	Gratuites
Anciens combattants dès 60 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Améthyste gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Carte RUBIS • Chèques taxi 	Soumises à participation financière
Veuves de guerre dès 60 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Améthyste gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Carte RUBIS • Chèques taxi 	Soumises à participation financière
Anciennes infirmières de guerre engagées volontaires de la guerre 1939-1945	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Améthyste gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Carte RUBIS • Chèques taxi 	Soumises à participation financière
Anciens réfractaires du service du travail obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Améthyste gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Carte RUBIS • Chèques taxi 	Soumises à participation financière
Veuves d'anciens combattants dès 60 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Améthyste gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Carte RUBIS • Chèques taxi 	Soumises à participation financière
Pupilles de la nation dès 60 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Carte Améthyste gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Carte RUBIS • Chèques taxi 	Soumises à participation financière

Pour faire la demande

Pour bénéficier de ces titres, soumis ou non à participation financière, adressez-vous auprès du CCAS de votre commune de résidence.

*1 Plateforme téléphonique

Accessible 6 jours sur 7, du lundi au vendredi de 8h à 21 h et le samedi de 8h à 20h
Tél. 01 56 76 86 25

*2 Attention !

Attention ! PAM 91 ne couvre pas les trajets bénéficiant par ailleurs d'une aide sociale spécifique.

CONTACT

PAM 91

Pour aider à la mobilité
ZAE Saint-Guénault
18 rue Jean Mermoz
91 080 Courcouronnes
Numéro azur: 0810 10 11 91
(prix d'un appel local)
www.pam91.info

• Les autres moyens de déplacement

• les chèques taxi

Le chèque taxi est un moyen de paiement délivré par le Conseil général. Il vous permet de régler une course auprès d'un artisan taxi. C'est un carnet nominatif constitué de 25 chèques de 5 € chacun, soit un total de 125 €. Ce carnet est renouvelable une fois dans la même année. Les chèques taxi sont destinés aux personnes âgées et personnes handicapées domiciliées en Essonne, sous condition de critères et de ressources.

Tous les taxis de l'Essonne n'acceptent pas les chèques taxi comme moyen de paiement.

C'est pourquoi le Conseil général a mis en place, depuis janvier 2009, **une plateforme téléphonique de réservation*1.**

Le bénéficiaire est mis automatiquement en relation avec l'artisan taxi le plus proche de son domicile et disponible pour réaliser la course.

En savoir +

Pour plus d'informations ou obtenir votre chéquier, contactez le CCAS de votre commune.

Vous pouvez demander la plaquette d'informations éditée par le Conseil général au 01 60 91 66 59 ou vous rendre sur le site www.essonne.fr du Conseil général.

• PAM 91

Pour aider à la mobilité

PAM 91 est un service public de transport collectif de porte à porte. Il couvre les déplacements réguliers ou occasionnels à travers toute l'Île-de-France*2.

Ce service fait partie du réseau PAM Île-de-France, créé par le STIF, la Région Île-de-France et le Conseil général de l'Essonne.

PAM 91 fonctionne toute l'année (sauf le 1^{er} mai) de 6h à minuit.

Il est ouvert aux habitants de l'Essonne bénéficiaires d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile (GIR 1 à 4. cf. grille P.24-25).

Pour pouvoir bénéficier des services du PAM 91, vous devez préalablement vous inscrire.

Tarifs

(distances en km à vol d'oiseau)

- Forfait 1
- de 10 km > 6 €^{TTC}
- Forfait 2
de 10 à - de 25 km > 11€^{TTC}
- Forfait 3
de 25 à - de 50 km > 18€^{TTC}
- Forfait 4
50 km et + > 30€^{TTC}

▶ Les clubs de loisirs

Être à la retraite, c'est aussi profiter de son temps libre, répondre à de nouveaux désirs et pourquoi pas se mettre au service des autres.

Les clubs de loisirs sont avant tout, un lieu de rencontre, de partage, de détente et d'activités culturelles, physiques ou de loisirs ouverts à tous.

En savoir +

Rendez- vous sur le site www.essonne.fr du Conseil général.

▶ L'université du temps libre : UTL Essonne

Depuis sa création, l'université du temps libre favorise l'accès des personnes de tout âge à la culture. En liaison avec les centres de formation supérieure, les établissements d'enseignement supérieur et les universités de la région du Val d'Essonne, l'UTL Essonne favorise l'accès aux activités culturelles et artistiques, enseignement, recherche et formation permanente. Entretenez vos facultés intellectuelles tout en gardant le plaisir d'apprendre.

Si vous êtes intéressé, sachez que l'UTL Essonne fait appel à des bénévoles.

En savoir +

Vous pouvez retrouver les programmes, les conditions d'inscription et les divers lieux de conférence sur le site : www.utl.essonne.org

▶ Le sport

Une pratique sportive régulière offre de nombreux bénéfices :

- meilleure oxygénation des neurones cérébraux et des cartilages articulaires,
- prévention de l'ostéoporose,
- maintien d'un bon fonctionnement du cœur et des poumons,
- entretien de la musculature et de la souplesse articulaire,
- joie de vivre et hygiène physique et mentale.

L'un des premiers objectifs d'une pratique sportive est de garder la maîtrise des gestes de la vie quotidienne.

En savoir +

Renseignez-vous auprès de votre CCAS, de votre commune pour connaître les associations, les clubs adaptés au 3^e âge, ou contactez le siège social de SIEL Bleu.

CONTACTS

Université du temps libre Essonne

Boulevard François Mitterrand
91 025 Évry CEDEX

Courriel : contact@utl-essonne.org

Permanence :
Bâtiment "La Poste"
2 rue du Facteur Cheval
91 025 Évry CEDEX
Tél. 01 69 47 78 25

SIEL Bleu

30 rue Kageneck
67 000 Strasbourg
Tél. 03 88 32 48 39

Le sport, quelques conseils :

La marche est le meilleur exercice de plein air.

Le vélo, la natation, le ski de fond conviennent également au 3^e âge.

Chacun doit choisir un sport adapté à ses aptitudes et aussi à ses goûts.

Attention ! Évitez les efforts violents et arrêtez- vous à temps.

CONTACT

Caisse des dépôts
Action sociale
Chèques vacances
Rue du Vergne
33 059 Bordeaux CEDEX
Tél. 05 56 11 38 28

► Les vacances

Vous pouvez bénéficier d'aides aux vacances. Celles-ci peuvent vous être versées directement ou allouées à l'institution organisatrice des vacances.

- **les aides directes**

- par la CNAV : la durée du séjour doit être d'au moins cinq jours consécutifs, seuls les frais de transport peuvent être pris en charge si le séjour a lieu dans la famille. Les cures thermales ne sont pas considérées comme un séjour de vacances.
- par la MSA : l'aide aux loisirs des retraités. Elle est attribuée sous conditions de ressources et est versée directement au bénéficiaire. Elle concerne les séjours au centre de vacances AVMA (Association de vacances de la mutualité agricole) et les séjours thérapeutiques limités à 21 jours par année civile. Cette aide est cumulable avec l'aide aux loisirs. La demande peut être effectuée avant le séjour ou après (dans les 6 mois suivant le séjour).

- par la CNRACL : également soumise à condition de ressources, l'aide aux vacances est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour et de transport du retraité. La demande doit être faite après le séjour.

N'oubliez pas qu'existent les chèques-vacances qui permettent de constituer une épargne pour vos loisirs.

Pour faire la demande

Si vous souhaitez obtenir un dossier de Chèques-vacances, écrivez à la Caisse des dépôts en précisant obligatoirement le numéro de pension.

- **les aides indirectes**

Le Conseil général de l'Essonne participe au financement des vacances organisées par les CCAS. Le financement se fait directement au CCAS et non à titre individuel.

► L'aide au Noël

Une aide d'un montant de 27,45 € est accordée pour Noël aux personnes âgées de plus de 65 ans, sous certaines conditions. Cette aide, financée par le Conseil général est à demander auprès du CCAS de votre commune.

▶ Le bénévolat

Pourquoi ne pas profiter de la retraite pour s'engager dans le bénévolat ?

“Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi en dehors de son temps professionnel et familial”. Le bénévolat vous permet de mettre aux services des autres votre expérience, votre dynamisme et vos compétences.

Le bénévole a des droits, informez-vous auprès du DDVA ou du CRIB.

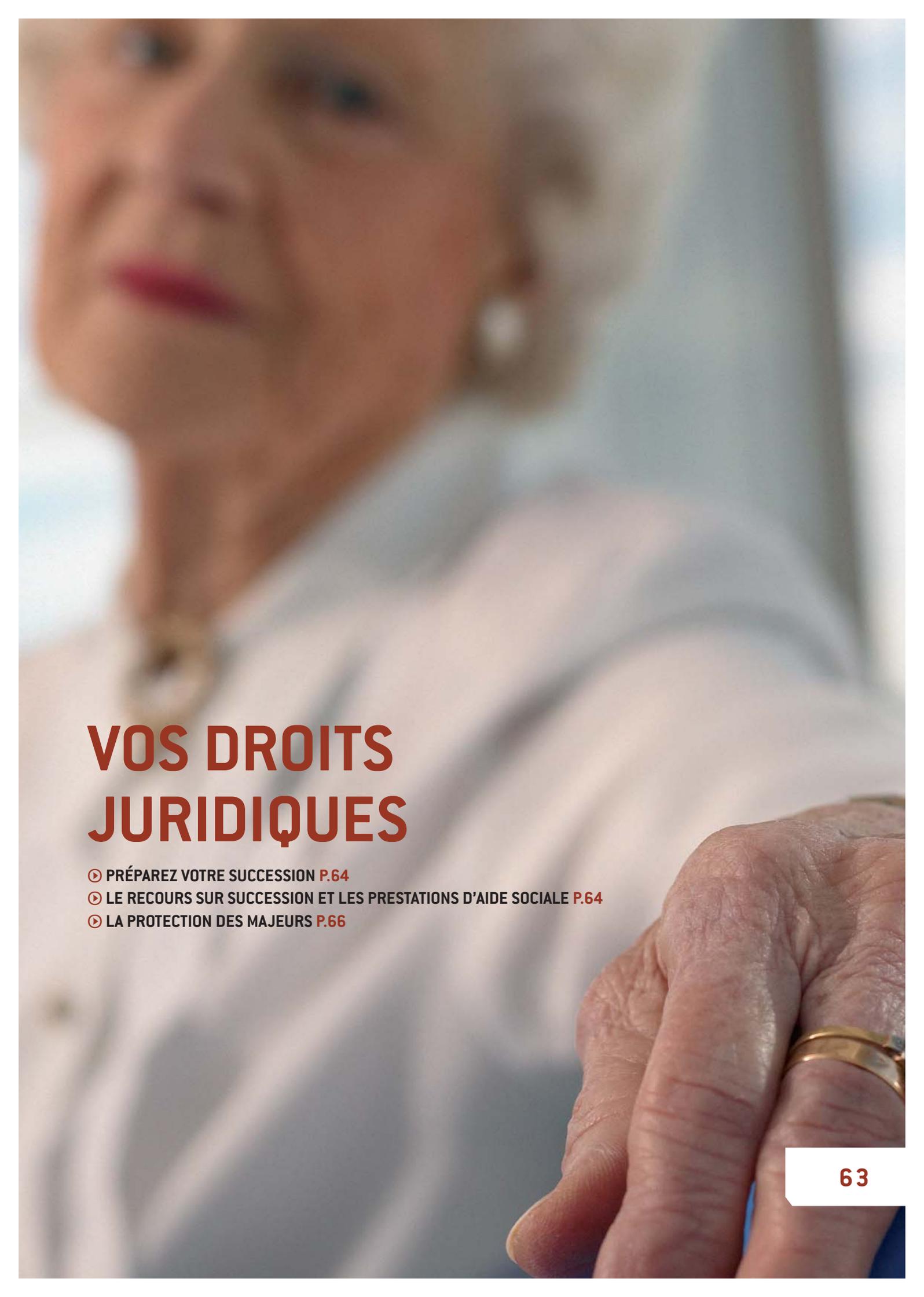
CONTACTS

Délégué départemental à la vie associative (DDVA)

Direction départementale de la jeunesse et des sports
98 allée des Champs-Élysées
Case postale 8 002
91 008 Évry-Courcouronnes
CEDEX
Tél. 01 60 91 41 59
Fax. 01 60 78 21 61

Centre de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB)

www.jeunesse-sports.gouv.fr

A close-up photograph of an elderly woman's face and hand. She has short, light-colored hair and is wearing a light blue top. Her hand, which is wrinkled and has a gold ring on the ring finger, is visible in the lower right corner. The background is softly blurred.

VOS DROITS JURIDIQUES

- ▶ PRÉPAREZ VOTRE SUCCESSION P.64
- ▶ LE RECOURS SUR SUCCESSION ET LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE P.64
- ▶ LA PROTECTION DES MAJEURS P.66

▶ Préparez votre succession

Assurer l'avenir de son conjoint, en cas de décès, est l'une des principales préoccupations des couples mariés.

La loi du 21 août 2007 sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat dite loi TEPA, a totalement supprimé les droits de succession entre conjoints ou partenaires et aboli la taxation de l'assurance-vie entre époux*¹.

Comment anticiper sa succession ?

- le testament
- la donation
- l'assurance-vie

En savoir +

Adressez-vous au notaire de votre choix.

▶ Le recours sur succession

Les prestations d'aide sociale, prises en charge par le Conseil général sont récupérables sur un héritage. C'est ce qu'on appelle le recours sur succession.

Les "avances" consenties par le Conseil général sont récupérables soit lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune, soit au moment du décès du bénéficiaire.

Le recours sur succession s'exerce à l'encontre des héritiers, des donataires ou légataires.

*1 Attention !

La loi TEPA n'a pas modifié les règles successorales. Pour que le partenaire de PACS hérite du défunt, le pacte doit être impérativement combiné avec un testament.

- **Recours sur la succession du bénéficiaire**

Au delà de trente ans après le décès, le recours sur succession n'est plus possible . Les modalités de récupération sont différentes selon le type d'aide allouée aux personnes âgées :

- hébergement : récupération au premier euro,
- aides à domicile (aide ménagère, foyer restaurant), placement temporaire, accueil de jour : application d'un seuil de 46 000 € (la récupération s'exerce sur la part de patrimoine qui excède cette somme) et d'un abattement de 760 € (seules les dépenses supérieures à ce montant sont récupérées).

- **Assiette du recours sur succession**

Le recours ne peut être effectué que dans la limite de l'actif net successoral.

L'actif successoral correspond à la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite, notamment, des dettes à sa charge au jour d'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires et des droits de mutation.

- **Recours contre le donataire (celui qui reçoit le don)**

Un recours peut être effectué contre le donataire, lorsque la donation est intervenue après la demande d'aide sociale ou dans les dix années précédant la demande.

- **Recours contre le légataire (celui à qui on a légué des biens par testament)**

Pour les recours contre le donataire ou contre le légataire, il ne sera pas fait application du seuil et de l'abattement pour la récupération des aides à domicile, l'hébergement temporaire et l'accueil de jour.

Attention !

Il n'y a pas de récupération de l'allocation personnalisée d'autonomie.

▶ La protection des majeurs

Cette mesure de protection juridique concerne toute personne majeure se trouvant dans l'impossibilité de veiller seule à ses intérêts. Elle ne concerne que les cas d'altération (médicalement constatée) des facultés mentales ou physiques, lorsque l'expression de la volonté est impossible.

La mesure fixée par le juge des tutelles est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. Il s'agit de :

- la sauvegarde de justice : limitée à certains actes. Le majeur conserve sa capacité juridique.
- la curatelle : la personne majeure est assistée ou contrôlée par son curateur désigné par le juge, dans les actes importants de la vie, gestion de ses revenus et patrimoine par exemple.

- la tutelle : la personne protégée est représentée de manière continue par son tuteur. Elle perd sa capacité juridique pour la période de la tutelle.

Qui peut demander l'ouverture de la mesure ?

- la personne elle-même,
- son conjoint,
- son concubin,
- son partenaire, si PACS,
- un parent,
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
- une personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Deux nouvelles dispositions :

- **La procédure de mandat de protection future**

Cette procédure permet de désigner à l'avance la personne qui vous représentera en cas d'incapacité (loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

Pour activer cette procédure, il faut établir un mandat de protection future ; document imprimé à retirer auprès du Ministère de la justice Cerfa N° 1359*01.

En cas de besoin, le mandataire s'adressera au greffe du tribunal d'instance.

- **La mesure d'accompagnement social personnalisé**

Limitée à quatre ans, elle remplace la tutelle des prestations sociales destinée aux personnes en difficulté. Cette mesure d'accompagnement établit un contrat entre la personne majeure et le Conseil général. Elle sera proposée en premier lieu avant la mesure d'accompagnement social judiciaire prononcée par le juge et, ou en cas d'échec de l'accompagnement par le département.

Vos numéros pratiques

- Aéroports de Paris
Orly Tél. 01 49 75 15 15
Roissy Tél. 01 48 62 22 80
- Allo service public
Tél. 39 39
- Appel européen d'urgence
Tél.112
- Association départementale
d'information sur le logement
(ADIL)
315, square des Champs-Élysées
Évry
Tél. 01 60 77 21 22
- Caisse d'allocations familiales
2, impasse du Télégraphe
Évry
Tél. 01 60 91 19 00
- Centre antipoison
Tél. 01 40 05 48 48
- Chambre des Notaires
de l'Essonne
14, rue des douze Apôtres
Évry-Village
Tél. 01 60 78 01 27
- CNAV Tél. 08 21 22 24 26
(0,12 euros la minute)
ou consulter le site
www.retraite.cnav.fr
- Consultations juridiques gratuites
Tél. 01 64 90 79 00
- Groupement
de Gendarmerie de l'Essonne
centre opérationnel
Tél. 01 60 79 65 73
- Hôpital Cochin
(Centre des grands brûlés)
Tél. 01 58 41 26 49
- Hôpital Gilles de Corbeil
Tél. 01 69 13 60 00
- Hôpital Louise Michel d'Évry
Tél. 01 69 13 60 00
- Hôpital de Longjumeau
Tél. 01 64 54 33 33
- INAVEM - Aide aux victimes
Tél. 0810 098 609
- Maison des avocats
Évry
Tél. 01 60 77 00 28
- POMPIERS
Tél. 18
- SAMU
Tél. 15
- SAMU Social
Tél. 115
- SNCF
Tél. 01 53 90 10 10
Voyageurs : 08 92 35 35 35
Transilien : 08 91 36 20 20
- SOS Amitié
Tél. 01 60 78 16 16
- SOS enfants maltraités
Tél. 119
- SOS Maltraitance
personnes âgées
Tél. 39 77
- SOS Médecins
Tél. 08 26 88 91 91
- SOS Suicide
Tél. 06 10 14 18 53
- SOS Violence conjugale
Tél. 01 40 33 80 60

Informations complémentaires

Les éditions du Conseil général de l'Essonne

- Le guide des établissements en Essonne
- CLIC (Centre local d'information et de coordination)
- Essonne téléassistance
- La maladie Alzheimer
- L'accueil familial
Conseil général
- Le CODERPA
- PAM 91 (Pour aider à la mobilité)

Autres sources d'informations

- La canicule et nous...
www.sante.gouv.fr/canicule
- Guide du retraité
CNRACL
- Guide du fond d'action sociale
CNRACL
- Bénévoles : vos droits
les dispositions les plus récentes
- Passeport pour une retraite active
(Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative)
www.info-retraite.fr
- La santé en mangeant
et en bougeant.
Ministère de la santé
et des solidarités
www.mangerbouger.fr
www.inpes.sante.fr

Consultez le site du Conseil général
www.essonne.fr

Pour toute demande
de renseignements
Conseil général de l'Essonne
Direction des personnes âgées
et handicapées (DPAH)
Tour Malte
Boulevard de France
91012 Évry CEDEX
Tél. 01 60 91 66 59
Courriel : dpah@cg91.fr

- ADRH
Aide au retour à domicile
après hospitalisation
- AFBAH
Association francilienne
pour la bienveillance des aînés
et/ou handicapés
- ALS
Allocation de logement
à caractère social
- APA
Allocation personnalisée
d'autonomie
- APL
Aide personnalisée au logement
- ASPA
Aide sociale aux personnes âgées
- ARS
Agence régionale de santé
- DPAH
Direction des personnes âgées
et handicapées
- CAF
Caisse d'allocations familiales
- CCAS
Centre communal
d'actions sociales
- CESU
Chèque emploi service universel
- CIAS
Centre intercommunal
d'actions sociales
- CNAV
Caisse nationale
d'assurance vieillesse
- CODERPA
Comité départemental des
retraités et des personnes âgées
- CLIC
Centre local d'information
et de coordination
- DISCEPAH
Dispositif de surveillance
et de contrôle des établissements
et services pour personnes âgées
et pour personnes handicapées
- EHPAD
Établissement d'hébergement
pour personnes âgées
dépendantes
- EHPA
Établissement d'hébergement
pour personnes âgées
- MDPHE
Maison départementale
des personnes handicapées
de l'Essonne
- MSA
Mutualité sociale agricole
- PACTARIM
Amélioration de l'habitat
- PAM
Pour aider à la mobilité
- PAP
Plan d'action personnalisé
- PSA
Prestation spéciale
d'accompagnement
- SAAD
Service d'accompagnement
d'aide à domicile
- SIAD
Service de soins infirmiers
à domicile

Remerciements

Ce guide n'aurait pu être réalisé sans le partenariat entre la Direction des personnes âgées et handicapées du Conseil général de l'Essonne et l'ensemble des institutions publiques et privées présentes en Essonne.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont pris le temps de collaborer au recueil des informations figurant dans ce guide pratique.



Conseil général de l'Essonne

Direction des personnes âgées et handicapées

Tour Malte - Boulevard de France

91012 Évry CEDEX

Tél. : 01 60 91 66 59

Courriel : dpah@cg91.fr